

Le genre et l'identité de genre

Nous sommes toutes concernées



Mémoire présenté au Comité des sages sur l'identité de genre
Par :

WDI Québec



Women's Declaration International
La Déclaration Internationale des droits des femmes

Le 11 avril 2024

Autrices :

Ghislaine Gendron
Coordonnatrice pour le WDI Section du Québec

Marie Savoie
Membre et chercheuse bénévole pour le WDI Québec

Collaboration spéciale
Eliza Mondergreen

Les autrices tiennent à remercier toutes les personnes qui ont apporté leur soutien à la rédaction de ce mémoire.

« Le sexe est le pourquoi les femmes sont opprimées,
le genre est le comment »

- *Helen Joyce*

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ.....	II
RECOMMANDATIONS	III
INTRODUCTION.....	VI
1 L'ÉGALITÉ DES SEXES AU CANADA ET AU QUÉBEC.....	1
1.1 CANADA	1
1.2 QUÉBEC.....	3
2 DÉFINITIONS	5
2.1 LE SEXE, LE GENRE ET L'IDENTITÉ DE GENRE	5
2.1.1 <i>Le sexe</i>	5
2.1.2 <i>La Différence de Développement Sexuel (DDS)</i>	6
2.1.3 <i>Le genre</i>	6
2.1.4 <i>L'identité de genre</i>	7
3 LE SEXE ET L'IDENTITÉ DE GENRE: DES CARACTÉRISTIQUES DISTINCTES PROTÉGÉES	8
3.1 INTERPRÉTATION DES POLITIQUES ET DES MOTIFS DE DISCRIMINATION PAR LES	
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.....	8
3.2 LES DÉFINITIONS CIRCULAIRES	10
3.3 INTERPRÉTATION DU MOT FEMME DANS LA CEDEF	11
3.4 LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LA LIBERTÉ D'EXPRESSION : DES DROITS PROTÉGÉS ..	12
3.5 LES « ÇA N'ARRIVE JAMAIS »	14
3.6 LES MAISONS D'HÉBERGEMENT POUR FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE	16
3.7 MESURES DISSUASIVES	18
3.7.1 <i>Importance des lieux réservés aux filles et aux femmes</i>	18
3.7.2 <i>Les toilettes en milieu scolaire : les adolescentes ont besoin de sécurité</i>	
<i>et d'intimité</i>	19
4 SPORT : LES CONSÉQUENCES DES POLITIQUES D'ADMISSIBILITÉ DANS LE SPORT	
FÉMININ	26
4.1 LE RÔLE DU SPORT DANS LE DÉVELOPPEMENT PSYCHO-SOCIAL	26
4.1.1 <i>Les avantages physiologiques des hommes sur les femmes</i>	27
4.1.2 <i>L'effet des thérapies hormonales sur l'abaissement de la performance</i>	
<i>sportive des hommes trans-identifiés</i>	28
4.1.3 <i>Des fédérations sportives canadiennes et québécoises contreviennent</i>	
<i>aux politiques de leur fédération internationale</i>	30
4.1.4 <i>Discrimination et conflits de droits dans le sport</i>	34
1.1.1 <i>L'asymétrie du ressenti des filles trans-identifiées dans les catégories</i>	
<i>sportives</i>	35
4.1.5 <i>La question non binaire dans le sport</i>	35
4.1.6 <i>Un précédent : le dopage cautionné par l'Agence anti-dopage</i>	
<i>américaine</i>	36
5 L'IMPORTANCE DE TENIR EN COMPTE LE SEXE DANS LES STATISTIQUES	38
5.1 LE DIMORPHISME SEXUEL HUMAIN	38
5.2 STATISTIQUES CANADA	38
5.2.1 <i>Les profils criminels associés aux deux sexes</i>	40
5.2.2 <i>Le profil criminel associé aux hommes trans-identifiés diffère-t-il de</i>	
<i>celui des autres hommes?</i>	41
6 LA QUESTION DES PRISONS	44

6.1	LA SÉCURITÉ DES DÉTENUES.....	44
6.2	LA SITUATION AU CANADA	46
6.3	LES GARDIENNES DE PRISON – EFFETS SUR LEURS CONDITIONS DE TRAVAIL	49
6.4	FOUILLES DES DÉTENUES	50
7	LETTRE DE LA CHERCHEUSE ELIZA MONDEGREEN AU COMITÉ DES SAGES.....	52
7.1	PRÉSENTATION DE LA CHERCHEUSE.....	52
7.2	MÉTHODOLOGIE	52
7.3	OBSERVATIONS.....	53
7.4	L’APPARITION DE LA DYSPHORIE	53
7.5	LA DÉTRESSE PSYCHOLOGIQUE	54
7.6	UN PARCOURS DIFFICILE	55
7.7	S’ÉCHAPPER DE LA CONDITION FÉMININE	55
7.8	UNE ADOLESCENCE PERTURBÉE	56
8	CONCLUSION	58
	ANNEXE A	60
	ANNEXE B	61
		61



Le [Women's Declaration International](#) (WDI) est un réseau international de femmes bénévoles—ayant une section [canadienne](#) et une section québécoise— dédié à la préservation des droits fondés sur le sexe.

Nos bénévoles sont des chercheuses et universitaires, des écrivaines, des organisatrices, des militantes, et des professionnelles de la santé, représentant un large éventail du vécu féminin et de l'expérience des femmes.

La déclaration des droits des femmes fondés sur le sexe se réfère à la [Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes](#) (CEDEF) de l'ONU, ratifiée en 1979 par 189 pays, dont le Canada. La Déclaration a été rédigée par les fondatrices britanniques du WDI afin de faire pression sur les nations dans le but de préserver le langage protégeant les femmes et les filles selon le sexe plutôt que le « genre » ou l'« identité de genre ». [Elle a été signée](#) par plus de 37,600 signatures individuelles et 518 organismes dans 160 pays.

La section québécoise du WDI Canada intervient auprès des politiques, des législateurs, des conseillers et des groupes d'intérêt afin de faire valoir les droits des femmes. Nous avons développé depuis quelques années une expertise dans différents domaines, dont les enjeux des femmes dans le sport, la santé des femmes, la santé reproductive et la violence faite aux femmes.

RÉSUMÉ

Le mémoire présenté par le WDI Québec porte sur les répercussions qu'ont eues sur les droits des femmes, les lois, règlements ou directives touchant l'identité de genre adoptés ou promus par différents paliers de gouvernement ou administrations.

Ce mémoire aborde, à l'aide d'exemples concrets, les conséquences de l'interprétation de ces lois dans certains domaines, notamment, en matière d'équité, de sécurité, du respect de l'intimité et de la dignité des femmes. Nous aborderons d'abord l'importante question de la définition des mots utilisés pour désigner les femmes, parce que les femmes sont une catégorie protégée dans les chartes québécoise et canadienne, et que changer *a posteriori* la définition des mots qui les désignent se répercute sur leurs droits et leur protection.

Nous abordons ensuite le vocabulaire utilisé pour définir le genre et l'identité de genre, ainsi que les interprétations qui en sont faites par les paliers administratifs des gouvernements et par différents organismes et institutions.

Nous démontrons que ces définitions varient dans le temps, qu'elles ne sont pas uniformisées et sont parfois circulaires, ce qui contribue à la confusion et à l'incohérence. Nous abordons différentes situations où l'on tente de contraindre des citoyens à utiliser un certain vocabulaire par des recours juridiques ou administratifs. Nous illustrons par des exemples les effets de ce vocabulaire imposé sur la liberté d'expression et démontrons comment il prive de plus en plus les femmes des mots qui décrivent leurs réalités.

Nous décrivons les conséquences, dans différents domaines, de la substitution du mot *sexe* par *identité de genre*. Nous faisons référence aux recherches récentes en biologie du sport et présentons l'état de la situation au chapitre des règlements des fédérations sportives canadiennes, universitaires et internationales. Nous en démontrons les effets concrets sur des athlètes canadiennes et québécoises.

L'importance de différencier le sexe et l'identité de genre dans les statistiques est mise en évidence. Nous abordons également la sécurité des femmes détenues et du personnel féminin des établissements de détention. Nous soulignons, à l'aide de statistiques canadiennes et québécoises, l'importance de préserver des espaces nonmixtes pour les femmes et les filles dans nos institutions publiques, particulièrement dans les établissements d'enseignement.

En terminant, nous soumettons au Comité des sages la lettre d'une chercheuse universitaire dont nous avons sollicité la collaboration. Mme Eliza Mondegreen y présente ses observations et les résultats de ses recherches échelonnées sur plusieurs années concernant la dysphorie de genre chez les jeunes filles.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATION # 1

Que le *Secrétariat à la condition féminine* s'assure qu'aux fins de l'Analyse Différenciée selon les Sexes+ (ADS+) le mot *femme* soit défini en fonction du sexe et non des identités de genre.

Que l'outil ADS+ continue à discerner de façon préventive les effets distincts sur les femmes et les hommes que pourrait avoir l'adoption d'un projet à l'intention des citoyennes et des citoyens, et ce, sur la base des réalités biologiques et des besoins différenciés des femmes et des hommes, conformément à son objectif initial. Ce qui inclut toutes les femmes, qu'elles s'identifient comme des hommes, des personnes non binaires, des personnes queers ou autres.

Que le *Secrétariat à la condition féminine* veille à ce que les projets de loi, les directives et les règlements qui modifient la définition des mots *sexe*, *femme*, *mère*, ainsi que tous les mots et expressions susceptibles d'effacer la réalité biologique des femmes, soient soumis à une ADS+.

RECOMMANDATION # 2

Que le *Secrétariat à la condition féminine*, le *Conseil du statut de la femme*, ainsi que tous les ministères définissent le mot *femme* en fonction du sexe dans les lois, programmes et publications du gouvernement du Québec.

Que cette définition concorde avec le motif de discrimination illicite, soit le sexe, prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

RECOMMANDATION # 3

Que le gouvernement s'assure que ses documents, lois, règlements et publications contiennent des définitions cohérentes, objectives, non circulaires et non idéologiques des termes comme *femme*, *sexe*, *genre*, *identité de genre* et *intersexe* (DDS).

Que ces définitions se fondent sur les sciences, dont la biologie (femmes et sexe), la psychologie (identité de genre), la médecine (identité de genre et intersexe) et la sociologie (genre).

Que l'on proscrive l'utilisation de termes déshumanisants ou indignes comme « porteuse d'utérus » ou « personne avec un vagin » pour désigner les femmes.

Que des groupes qui défendent les droits des femmes fondés sur le sexe soient invités à participer à ce processus.

RECOMMANDATION # 4

Que la réalité biologique de l'ensemble des citoyens ne soit pas occultée et que les documents d'état civil la reflètent fidèlement puisqu'elle a des répercussions importantes sur les droits des femmes et des hommes.

Que la mention de l'identité de genre y figure également pour les personnes qui le souhaitent.

RECOMMANDATION # 5

Que le gouvernement reconnaisse formellement que la croyance à la binarité sexuelle humaine fondée sur la biologie évolutive est légitime, qu'elle ne repose pas sur la haine ni le rejet des personnes s'identifiant comme transgenres ou non binaires.

Que l'utilisation des pronoms « il » ou « elle » pour désigner des personnes de sexe féminin ou masculin relève de la liberté de conscience et de la liberté d'expression protégées par nos chartes.

RECOMMANDATION # 6

Que le gouvernement rappelle aux organismes ayant pour vocation de venir en aide aux femmes, qu'en vertu de l'article 20 de la Charte, il n'est pas réputé discriminatoire d'exclure certaines catégories de personnes si cette exclusion est justifiée par le caractère charitable d'un organisme à but non lucratif.

(Il n'y a pas de discrimination par exemple, si une personne invoque des caractéristiques personnelles comme l'identité de genre pour avoir accès à des fonctions ou à des services réservés aux femmes.)

Que les femmes aient le droit de se réunir sur la base de leur sexe conformément aux dispositions de la Charte.

RECOMMANDATION # 7

Que dans toute politique implantée en milieu scolaire (de l'école primaire à l'université), la sécurité des filles et des femmes prime sur toute autre considération.

Que les installations sanitaires (y compris les vestiaires et les douches) soient toujours séparées en fonction du sexe.

Que dans tous les lieux publics les installations sanitaires (y compris les vestiaires et les douches) soient toujours séparées en fonction du sexe.

RECOMMANDATION # 8

Que les ministres de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur rappellent aux établissements d'enseignement leur obligation **d'assurer l'équité et la sécurité** des filles participant aux compétitions sportives (scolaires, parascolaires, intercollégiales et interuniversitaires) en respectant les **catégories sexo-spécifiques**.

Que la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein Air signale aux associations et fédérations sportives présentes sur son territoire que l'inclusion d'hommes trans-identifiés dans la catégorie sportive féminine pourrait constituer une discrimination fondée sur le sexe en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

RECOMMANDATION # 9

Que l'*Institut de la statistique du Québec* soit tenu de compiler les statistiques en fonction du sexe et de l'identité de genre au besoin :

- *Pour assurer la comparabilité des données dans le temps*
- *Parce que le sexe est une variable importante qui touche tous les aspects de la vie sociale, y compris l'emploi, l'éducation et la criminalité*
- *Pour évaluer l'efficacité des programmes et des politiques touchant les femmes*

RECOMMANDATION # 10

Que le Québec respecte la convention intitulée « Les droits de l'homme et les prisons »¹ du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme qui, dans ses Principes essentiels, prévoit que :

- *Les femmes emprisonnées ne doivent subir aucune discrimination et être protégées contre toutes les formes de violence ou d'exploitation.*
- *Les femmes emprisonnées doivent être détenues séparément des prisonniers masculins.*
- *Les femmes emprisonnées doivent être surveillées et fouillées par des membres féminins du personnel pénitentiaire.*

RECOMMANDATION # 11

Que les femmes détenues soient obligatoirement consultées lors de l'élaboration des politiques relatives à leur conditions de détention.

Que les agentes des services correctionnels soient obligatoirement consultées lors de l'élaboration des politiques d'inclusion de détenus trans-identifiés qui pourraient avoir des effets sur leurs conditions de travail.

RECOMMANDATION # 12

Que le profil de criminalité et la dangerosité des délinquants trans-identifiés soient analysés, notamment en ce qui concerne les infractions sexuelles, les crimes violents contre les femmes et les féminicides.

Que ce profil soit pris en compte dans l'élaboration des politiques correctionnelles et qu'il soit comparé au profil des autres détenus par type d'infraction.

Qu'une éventuelle cohabitation avec des femmes détenues soit évaluée en fonction des risques pour les femmes

Que la sécurité des détenues soit priorisée étant donné que les femmes sont plus vulnérables physiquement que les hommes, peu importe comment elles s'identifient.

RECOMMANDATION # 13

Que le gouvernement du Québec charge l'*Institut national de santé publique du Québec* (INSPQ) d'évaluer l'augmentation fulgurante du nombre d'adolescentes dirigées vers des cliniques de genre, afin d'en déterminer les causes et les conséquences, particulièrement sur la santé physique et mentale des jeunes filles.

¹ (2005) [Les Droits de l'Homme et les prisons](#) - Chapitre 30 – Les femmes en prison – Principes essentiels p.147

INTRODUCTION

Nous remercions le Comité des sages de nous avoir invitées à partager notre point de vue. Ce moment est important pour les femmes que nous représentons parce que nous avons eu peu d'occasions de faire connaître les effets des politiques et des directives administratives relatives à l'auto-identification du genre sur les citoyennes québécoises.

Tout d'abord, nous souhaitons préciser que les personnes qui s'identifient à un autre - ou à aucun- genre méritent le même respect et la même dignité que tous les autres citoyens. Elles ne doivent pas être discriminées à cause de la façon dont elles se présentent socialement, de leur identité psychologique ou de leurs croyances. Nous tenons à le souligner parce que les groupes de féministes « critiques du genre » ont souvent été accusés de « transphobie » simplement pour avoir organisé des discussions publiques sur la question de l'identité de genre. Elles ont même été la cible de voies de faits et d'appels à la violence lors d'événements organisés pour parler de ces enjeux. Le groupe britannique *Sex Matters* a fait un recensement de ces violences au Royaume-Uni ².

Certains prétendent que ces manifestations ou ces points de vue sont motivés par la « haine » ou par une « phobie », ce qui est faux. Ces femmes réclament d'être consultées dans la prise des décisions qui les concernent. Elles revendiquent égalité et sécurité dans leur catégorie sportive. Elles revendiquent que des femmes ne soient pas détenues avec des hommes ayant commis des crimes violents contre d'autres femmes. Elles revendiquent le maintien des programmes conçus exclusivement à leur intention sur la base de leur sexe. Elles refusent d'être redéfinies en fonction de leur conformité au « genre » social féminin plutôt qu'en fonction de leur sexe. Elles revendiquent le maintien d'espaces publics non mixtes là où elles se déshabillent et ont besoin d'intimité. Aucune de ces revendications n'est motivée par de la transphobie, et ces accusations doivent cesser. Elles n'apportent rien à un débat qui se veut respectueux et démocratique.

Au Canada et au Québec, les voix de ces femmes n'ont pas été écoutées ni prises en compte dans des décisions législatives qui ont eu des répercussions sur tous les aspects énumérés ci-dessus. Malheureusement, peu de médias se sont enquis du point de vue des groupes de femmes quand le gouvernement a substitué l'identité de genre à la mention du sexe sur les documents d'état civil ^{3 4 5}. Cet angle mort des médias a contribué à « invisibiliser » et minimiser les conflits de droits engendrés par ces modifications aux lois.

Nous nous réjouissons que le gouvernement québécois s'interroge enfin sur l'existence de conflits de droits découlant de l'auto-identification du genre, conflits qui affectent particulièrement les jeunes filles et les femmes, les lesbiennes, de même que les femmes de certaines confessions religieuses.

Nous sommes toutes concernées.

² Site Web de Sex Matters "[Intimidation, threats and violence by trans-rights activists A chronological list of incidents affecting gender-critical women in the UK](#)"

³ Assemblée Nationale, Première session, Quarantième législature, 6 décembre 2013 « [Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits](#) »

⁴ Assemblée Nationale, Première session, Quarante et unième législature, 10 juin 2016, « [Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs transgenres](#) »

⁵ Assemblée Nationale, Deuxième session, quarante-deuxième législature, 08 juin 2022 « [Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil](#) »

1 L'ÉGALITÉ DES SEXES AU CANADA ET AU QUÉBEC

Cette section fait un bref historique des outils développés par les paliers de gouvernement pour intégrer les principes d'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs politiques et leurs lois

1.1 Canada

En 1995, le Canada a été l'un des 180 pays à s'engager à développer un programme pour l'égalité entre les sexes dans le cadre de sa participation à la Quatrième Conférence mondiale des Nations Unies sur les femmes à Beijing. La même année le Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes⁶ engageait le Canada à mettre en œuvre la Déclaration et le Programme d'action de Beijing.

En 2007 le gouvernement canadien invitait tous ses ministères et organismes fédéraux à effectuer des Analyses Comparatives entre les Sexes (ACS) :

« (...) afin de déterminer les répercussions différentes, le cas échéant, des lois et des politiques sur les femmes et les hommes. »

L'implantation de ce processus a mis plus d'une décennie à s'intégrer pleinement dans les politiques gouvernementales canadiennes.

En juin 2017, la *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel* recevait la sanction royale⁷. Cette loi ajoutait l'identité et l'expression de genre à la liste des motifs de distinction illicites. À peine un an et demi plus tard, **le 13 décembre 2018**, *Condition féminine Canada* a été aboli et remplacé par un ministère nommé : « Femmes et Égalité des genres Canada », muni d'un nouveau mandat :

« faire progresser l'égalité en ce qui concerne le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité ou l'expression de genre par l'inclusion des femmes et des personnes 2ELGBTQI+ à tous les aspects de la vie économique, sociale et politique du Canada. »⁸

La mission du nouveau ministère ne se limite plus à faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes. Les ressources du ministère doivent être partagées à faire progresser « l'égalité » des groupes de personnes identifiées par l'acronyme 2ELGBTQI+ sans préciser avec quel groupe de citoyens l'égalité doit être atteinte. Puisque la plupart de ces groupes (sauf le groupe de lesbiennes) incluent des hommes, il paraît peu probable qu'il s'agisse de mesurer l'égalité de ces groupes...avec les hommes.

⁶ Condition féminine Canada 1995 [Plan fédéral pour l'égalité entre les sexes](#)

⁷ 19 juin 2017 [Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et le Code criminel](#)

⁸ Site Web « Femmes et Égalité des genres » - [Mandat de Femmes et Égalité des genres Canada](#)

Dans sa lettre de mandat⁹ à la ministre de *Femmes et Égalité des genres*, le Premier Ministre utilise différentes combinaisons d'acronymes dont « 2ELGBTQIA+ »¹⁰. Ces acronymes font référence à une diversité de groupes de citoyens et il paraît nécessaire de les identifier pour en extraire un dénominateur commun. Nous avons détaillé ces groupes au **Tableau 2** de l'Annexe A.

En tenant compte de ce tableau, il est difficile de discerner le raisonnement justifiant la sélection de ces groupes et la priorisation de la défense de leurs droits. Pourquoi avoir privilégié une croyance spirituelle, une condition médicale ou un diagnostic de santé mentale plutôt qu'un autre? Et surtout, quel est le lien de ces groupes entre eux et avec l'orientation sexuelle (personnes LGB)?

Dès la mise en place de ce nouveau ministère, l'outil ACS qui visait à s'assurer que les lois et les politiques respectent l'égalité entre les femmes et les hommes a été détourné de son objectif. Les discriminations particulières et historiques subies par les femmes ont été diluées et reléguées au second plan. Les efforts et les ressources du ministère ont priorisé la lutte aux discriminations vécues par d'autres groupes (Voir **Tableau 2** Composition des groupes inclus dans l'acronyme 2ELGBTQI) dont certains entièrement composés d'hommes. Le Canada a abandonné sans justification son engagement envers les femmes en vertu du Programme d'action de Beijing et a renié sa promesse de faire des analyses comparatives selon les sexes, promesse qu'il avait pourtant réitérée dans son budget de 2018. Le nouvel outil « ACS+ » a été décrit successivement de ces façons sur le site web de Condition féminine Canada¹¹.

Mai 2017 :

“GBA+ **is not advocacy for anyone**. It is an analytical tool designed to help us ask questions, challenge assumptions, and to identify potential impacts, taking into account **the diversity of Canadians**.”

Septembre 2021 :

GBA+ is an analytical process that provides a rigorous method for the assessment of systemic inequalities, as well as a means to assess how diverse groups of women, **men**, and gender diverse people may experience policies, programs and initiatives. The “plus” in GBA+ **acknowledges that GBA+ is not just about differences between biological (sexes) and socio-cultural (genders)**. **We all have** multiple characteristics that intersect and contribute to who we are. GBA+ considers many other identity factors such as race, ethnicity, religion, age, and mental or physical disability, and how the interaction between these factors influences the way we might experience government policies and initiatives.

Dans cette version, l'admission est claire : l'outil développé pour s'assurer de l'égalité entre les hommes et les femmes, est dévié de son objectif et vise, entre autres, à mesurer les effets des politiques sur tous les citoyens canadiens, trahissant ainsi l'engagement du

⁹ (2021) [Lettre de mandat de la ministre des Femmes et de l'Égalité des genres et de la jeunesse](#)

¹⁰ Nous n'avons pas trouvé dans la lettre de mandat du Premier Ministre ni sur le site web du ministère à quoi réfèrent la lettre Q supplémentaire, la lettre A et le +

¹¹ Myth: GBA+ only applies to women's issues – it is advocacy for women. (2016)

Canada envers les femmes. À noter que l'âge et le handicap physique et mental sont des « identités ».

Dans les années suivantes, les versions de la mission de l'outil ACS+ se sont succédées et les facteurs d'oppression n'ont cessé de s'ajouter sur le site du ministère. La plus récente version de l'outil ACS+ ajoute de nouveaux « facteurs » dont l'éducation, la situation économique, la géographie (y compris la ruralité) et la langue. On n'ose pas imaginer la complexité de la tâche et de la méthode utilisée par les employés de la fonction publique chargés d'effectuer ces analyses pour évaluer les impacts des lois et règlements proposés sur toutes ces personnes. L'objectif initial visant l'égalité entre les femmes et les hommes s'est littéralement fondu dans une poursuite de justice sociale dont on peut questionner la faisabilité.

Si nous avons commencé par rappeler l'historique de l'outil ACS, c'est que nous avons des raisons de croire que ces changements de mandat au sein des institutions mises en place pour défendre l'égalité entre les hommes et les femmes se répètent aussi au Québec sous l'influence des théories sur l'identité de genre et d'une interprétation très élargie de ce que les féministes de la deuxième vague appelaient des « discriminations croisées » et qu'on appelle maintenant des intersections.

1.2 Québec

En **2006**, le gouvernement québécois a intégré officiellement l'Analyse Différenciée selon les Sexes (ADS) dans sa politique gouvernementale pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait. L'ADS y est présentée comme : « *une approche transversale par la volonté d'intégrer progressivement le principe d'égalité entre les femmes et les hommes à l'ensemble des décisions gouvernementales ainsi que dans celles des instances locales et régionales* » ¹².

Subissant les mêmes pressions qu'au palier fédéral pour changer la vocation de cet outil, le Secrétariat à la condition féminine du Québec adoptait en mai 2023 un cadre de *Stratégie gouvernementale pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2022-2027* ¹³ et mettait en place des projets pilotes pour intégrer la perspective intersectionnelle à l'ADS, qui devient alors l'ADS+.

Dès la page 2 de ce document ¹⁴ le mot femme est redéfini. Les femmes ne sont plus les membres d'une catégorie dont le motif de discrimination est leur « sexe » dans la charte québécoise. Leur catégorie inclut dorénavant les hommes se réclamant d'une identité psychologique féminine, une identité subjective, invérifiable et indéfinie :

« Le terme « femmes » est préconisé dans ce document et fait référence, lorsque le contexte s'y prête, à toutes les personnes dont le sexe à la naissance est féminin (y compris les personnes non binaires, queers ou trans) ainsi qu'à toutes celles s'identifiant comme des femmes. »

¹² Conseil du Statut de la Femme : [L'analyse différenciée selon les sexes 2007](#).

¹³ Mai 2023 – « POUR DES INITIATIVES PUBLIQUES ÉGALITAIRES POUR TOUTES ET TOUS DE L'ADS VERS L'ADS+ » Cadre de référence pour les projets pilotes en analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) 2022-2027

¹⁴ Ibid. p.2

(Notre soulignement)

C'est ainsi que, sans consultation, la catégorie des femmes est élargie à la définition de l'identité de genre, un motif de discrimination distinct du sexe dans les chartes et visant une catégorie différente de citoyens. Nous ignorons si cette nouvelle définition du mot femme est arbitraire ou même si elle a été soumise au Comité consultatif sur l'ADS+¹⁵, car l'élargissement de la définition de « femme » à un ressenti identitaire n'est nulle part mentionnée dans la synthèse des travaux et discussions du comité, un document de réflexion censé *précéder* la Stratégie gouvernementale.

Manifestement inspirée des théories sur l'identité du genre, cette redéfinition donne un nouveau sens au mot femme en l'extrayant de sa réalité biologique, réalité qui est pourtant à la source des discriminations et oppressions historiquement subies par les femmes.

RECOMMANDATION # 1

Que le *Secrétariat à la condition féminine* s'assure qu'aux fins de l'Analyse Différenciée selon les Sexes+ (ADS+) le mot *femme* soit défini en fonction du sexe et non des identités de genre.

Que l'outil ADS+ continue à discerner de façon préventive les effets distincts sur les femmes et les hommes que pourrait avoir l'adoption d'un projet à l'intention des citoyennes et des citoyens, et ce, sur la base des réalités biologiques et des besoins différenciés des femmes et des hommes, conformément à son objectif initial. Ce qui inclut toutes les femmes, qu'elles s'identifient comme des hommes, des personnes non binaires, des personnes queers ou autres.

Que le *Secrétariat à la condition féminine* veille à ce que les projets de loi, les directives et les règlements qui modifient la définition des mots *sexe*, *femme*, *mère*, ainsi que tous les mots et expressions susceptibles d'effacer la réalité biologique des femmes, soient soumis à une ADS+.

¹⁵ Secrétariat à la condition féminine (2022) « POUR DES INITIATIVES PUBLIQUES ÉGALITAIRES POUR TOUTES ET TOUS Comité consultatif sur l'ADS+ SYNTHÈSE DES TRAVAUX ET DISCUSSIONS » ISBN 978-2-550-95302-9

2 DÉFINITIONS

Il ne peut y avoir de droit à l'égalité des femmes s'il n'y a pas de définition commune et partagée du mot femme et de la catégorie des personnes qui la composent.

2.1 Le sexe, le genre et l'identité de genre

Depuis de nombreuses années, les militants et les groupes représentant les personnes de la diversité de genre insistent pour informer la population que ces trois termes réfèrent à des concepts différents. Ils ont raison, la distinction de ces trois termes est importante et c'est une position communément admise.

2.1.1 Le sexe

Dans la rédaction de ce document nous avons retenu la définition du sexe proposée par la professeure de sociologie et directrice de recherche à l'Institut de recherche sociale de l'University College London (UCL) Alice Sullivan ¹⁶:

Le sexe. Chez l'humain, le sexe est une catégorie biologique binaire. Les individus sont classés comme mâles ou femelles en fonction de leur fonction reproductrice. Le sexe est déterminé dès la conception et est immuable.¹⁷

(Notre traduction)

Dans toutes les espèces anisogames (dont l'espèce humaine fait partie), le mâle et la femelle sont définis comme suit :

Femelle : Biologiquement, la femelle est définie comme le phénotype adulte qui produit les gamètes les plus gros dans un système anisogame.

Mâle : Biologiquement, le mâle est défini comme le phénotype adulte qui produit les gamètes les plus petits dans un système anisogame.

Le terme « femme » réfère à la femelle adulte de l'espèce humaine et le terme « homme » réfère au mâle adulte de l'espèce humaine.

Pour la clarté de ce document, nous n'adopterons pas le glossaire proposé par le militantisme trans-activiste parce que ce vocabulaire réprime, efface ou modifie les mots indispensables pour exprimer les discriminations subies par les femmes et servant à traduire les réalités de la condition féminine.

Les personnes qui souhaitent appartenir ou qui s'identifient au sexe opposé seront désignées par le qualificatif homme ou femme « trans-identifié.e » par souci de clarté et

¹⁶ Alice Sullivan, A big ask: Sex and data collection, Significance, Volume 20, Issue 1, February 2023, Pages 6–

⁹ <https://doi.org/10.1093/jrssig/qmad006>

¹⁷ Kashimada, K. and Koopman, P. (2010) Sry: The master switch in mammalian sex determination. Development, 3921–3930.

pour mettre en évidence les caractéristiques liées au dimorphisme sexuel, qui sont à l'origine des discriminations et des inégalités vécues par les femmes.

RECOMMANDATION # 2

Que le *Secrétariat à la condition féminine*, le *Conseil du statut de la femme*, ainsi que tous les ministères définissent le mot *femme* en fonction du sexe dans les lois, programmes et publications du gouvernement du Québec.

Que cette définition concorde avec le motif de discrimination illicite, soit le sexe, prévu dans la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec*.

2.1.2 La Différence de Développement Sexuel (DDS)

Le terme « Intersexe » représenté par la lettre « I » dans l'acronyme LGBTQI2E laisse entendre que certains êtres humains sont « entre deux sexes », ce qui est erroné. Une combinaison atypique de chromosomes ne constitue pas un troisième sexe, un sexe « intermédiaire » ou un emplacement dans un « spectre » du sexe pour la simple raison qu'il n'y a pas de production de gamètes différents que ceux énumérés ci-haut. La fusion de ces deux types de gamètes constitue le seul mode de reproduction sexuel connu chez l'espèce humaine et détermine le sexe de tous les êtres humains, incluant celui des personnes atteintes de (DDS), c'est-à-dire des personnes souffrant du syndrome de Turner, de trisomie XXX, du syndrome de Klinefelter, du syndrome de Jacob, du déficit en 5-alpha réductase (5-ARD), du syndrome d'insensibilité androgénique complet, etc. Toutes ces personnes sont des hommes ou des femmes.

Il peut y avoir de multiples variations dans *l'apparence* des caractères primaires et secondaires sexuels ou dans *la combinaison des chromosomes* (caryotypes atypiques). Par exemple, une femme peut avoir un système pileux très fourni et un homme peut être imberbe. Ces caractères secondaires ne font pas en sorte qu'ils sont « moins homme » ou « moins femme ». De la même manière, les personnes qui présentent une DDS ne sont pas « moins homme » ou « moins femme » parce que leur caryotype, un caractère sexuel, est atypique ou parce que certains sont infertiles.

2.1.3 Le genre

En français, le terme est employé erronément comme synonyme du mot sexe. Il existe plusieurs définitions du terme « genre » et elles renvoient toutes aux rôles et stéréotypes sociaux. La définition proposée par Mme Diane Guilbault dans un texte publié sur le site Sisyphe¹⁸ est celle que nous avons retenue parce qu'elle cerne toutes les composantes sociales :

Le genre, [...] renvoie aux attributs « masculins » et « féminins » tels qu'ils sont définis par le discours social, la culture et l'histoire.

¹⁸ GUILBAULT, D. (2018) Sisyphe « Les droits des femmes sous le joug de l'identité de genre »

En d'autres termes, le genre est constitué de stéréotypes qui touchent tant les comportements acquis qu'attendus et influencent les responsabilités, les activités, les limites et les possibilités des hommes et des femmes, des filles et des garçons.

De plus, le genre s'inscrit dans une hiérarchisation des valeurs qui justifie l'infériorisation du « féminin ».

Les féministes et les pays qui prônent l'égalité entre les sexes mènent une lutte contre les stéréotypes de genre. Le cours d'éducation à la sexualité dans le cursus scolaire québécois instruit les élèves sur les injonctions sociales liées au genre :

« Stéréotypes sexuels et de genre » Représentations stéréotypées de la féminité et de la masculinité – Stéréotypes véhiculés à l'égard des filles et des garçons (au sujet des attitudes, des préférences, des activités, de l'apparence, etc.)¹⁹

De nombreuses lesbiennes et hommes gays s'opposent aussi au « genre » parce que ces attentes sociales de « masculinité » et de « féminité » dévalorisent parfois leur non-conformité à ces stéréotypes.

2.1.4 L'identité de genre

Le terme « *genre* » est souvent confondu avec l'expression « *identité de genre* » dans les documents officiels, les sites webs des gouvernements, les articles de presse et dans le langage familial. Le premier réfère au domaine sociologique, le deuxième au domaine psychologique.

Nous avons retenu la définition de l'identité de genre proposée Alice Sullivan²⁰ :

Le terme "**identité de genre**" désigne le sentiment qu'ont certaines personnes de s'identifier psychologiquement au sexe masculin ou féminin, en particulier lorsque cette identité est en contradiction avec leur sexe biologique.

Il s'agit de la façon dont les individus se perçoivent eux-mêmes, plutôt que de la façon dont la société les perçoit. L'identité de genre n'est pas clairement définie en termes conceptuels et n'a pas été définie par une variable unique faisant consensus.

(Notre traduction)

¹⁹ Programme Culture et citoyenneté québécoise – Enseignement primaire p. 55

²⁰ Op. cit.

3 LE SEXE ET L' IDENTITÉ DE GENRE: DES CARACTÉRISTIQUES DISTINCTES PROTÉGÉES

Le fait que les femmes bénéficient aujourd'hui d'une reconnaissance de leur égalité avec les hommes dans les lois canadiennes et québécoises est attribuable aux efforts des féministes qui ont milité pour séparer les normes et attentes sociales imposées par le « genre » de nos corps sexués.

Les féministes canadiennes et québécoises de la première vague se sont efforcées de renverser les idées préconçues selon lesquelles les femmes étaient prédisposées à se cantonner aux travaux domestiques. Elles ont fait valoir que leur prétendue « inaptitude » aux travaux intellectuels, physiques ou créatifs n'était pas imputable à une mystérieuse « essence féminine » (le genre) mais à des impératifs sociaux-économiques. Les féministes de la deuxième vague ont amené le curseur politique sur la violence domestique, l'accès à l'avortement, l'objectivation sexuelle des femmes et l'hypersexualisation des petites filles, l'égalité des sexes, entre autres.

Les lois canadiennes et québécoises ont longtemps écarté les femmes des lieux de pouvoir et de décision, même si certaines de ces lois avaient une incidence sur leur vie économique et sociale. Des droits, des opportunités et des fonctions leurs étaient interdits en raison de leur sexe et non d'une quelconque « identité de genre » qui leur aurait été commune. Le droit de vote leur était interdit sur la base de leur sexe. Elles étaient, et sont encore, discriminées à travers le monde sur la base de leur sexe :

« Le sexe est le pourquoi de leur oppression, le genre est le comment » ²¹

En tant que féministes nous avons la désolante impression de revivre cette exclusion des décisions politiques ayant un impact sur plusieurs sphères de nos vies.

Les femmes n'ont pas été consultées sur les conséquences des politiques et des lois en lien avec l'identité de genre sur leurs droits. L'ADS et l'ACS, des outils dont la mission était pourtant d'identifier et d'alerter sur ces problèmes, ont apparemment été court-circuités par l'ajout d'un petit +.

3.1 Interprétation des politiques et des motifs de discrimination par les administrations publiques

L'identité de genre et l'expression de genre ont été ajoutées à la liste des motifs de discrimination illicites lors de l'adoption du projet de loi C-16 au palier fédéral en juin 2017, et de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* en 2016²².

Suite à ces ajouts, les administrations publiques fédérales, provinciales et municipales se sont mises à interpréter l'identité de genre et le sexe **comme des synonymes**. Elles ont substitué la définition de l'une à l'autre, en dépit du fait que le sexe est un motif de

²¹ Joyce, H. (2022) « TRANS – Quand l'idéologie heurte la réalité », M Éditeur

²² [Charte des droits et libertés de la personne Article 10](#)

discrimination distinct. Car, si le sexe et l'identité de genre avaient été considérés comme des synonymes, pourquoi les législateurs auraient-ils ajouté l'identité de genre comme motif de discrimination distinct du sexe dans les chartes?

Pour illustrer la confusion qui règne dans les institutions publiques entre le sexe, le genre et l'identité de genre, nous reproduisons ci-dessous la réponse de l'Office québécois de la langue française (OQLF) à qui nous avons demandé : qui est la personne ou l'institution qui « assigne un genre » aux nouveau-nés québécois?

Voici la réponse que nous avons reçue.



Les services de consultations linguistiques - 2023-12-20 12:01

Bonjour Madame,

Dans la définition du terme *personne cisgenre* qui apparaît dans le *Grand dictionnaire terminologique* (GDT), ce n'est pas l'identité de genre qui est assignée à la naissance, mais le genre lui-même, le terme *genre assigné à la naissance* désignant le genre présumé d'une personne, qui est habituellement **déterminé dès sa naissance en fonction de ses caractères sexuels primaires**. Ce genre assigné à la naissance est mis en relation avec l'identité de genre, qui est effectivement une conception personnelle, et c'est leur correspondance qui fait en sorte qu'une personne sera dite cisgenre.

Quant au verbe *assigner*, il peut avoir divers sens, dont celui dont vous faites mention. Les différents sens d'un mot ne sont pas tous traités dans le GDT puisque celui-ci est un ouvrage de langue spécialisée plutôt que de langue générale, mais seront pour la plupart consignés dans les dictionnaires de langue générale. Dans le terme *genre assigné à la naissance*, en sociologie, *assigner* a plutôt le sens de « attribuer », soit « considérer comme propre à quelqu'un ou à quelque chose ».

Quant à l'adjectif *non binaire*, il se rapporte effectivement au *genre* et non au *sexe*. Toutefois, les catégories *homme* et *femme* sont utilisées à la fois en parlant de genre et en parlant de sexe, et c'est pourquoi les termes *hommes*, *femmes* et *personnes non binaires* apparaissent dans la même énumération sur la fiche *genre*.

Nous vous remercions de votre intérêt pour le *Grand dictionnaire terminologique*.

Pour un tour d'horizon des actualités concernant les outils, les services linguistiques et d'autres ressources de l'Office québécois de la langue française, abonnez-vous à ses infolettres en remplissant le [formulaire d'inscription](#).

Meilleures salutations,

L'équipe de la Vitrine linguistique
Office québécois de la langue française

L'équipe de la Vitrine linguistique considère que le genre (une représentation sociale/une attente de comportement) est *assigné* aux nouveau-nés « en fonction de ses caractères sexuels primaires » donc, de ses parties génitales.²³ D'un point de vue féministe, il est désespérant de constater que l'État endosse un essentialisme sociologique qui circonscrit et limite ses citoyens à des rôles et des comportements sociaux en fonction de leur sexe. Nous y voyons un vocabulaire militant, qui tend à donner un air de neutralité à des arguments idéologiques. Pour citer l'écrivain George Orwell; en adoptant ce vocabulaire, on laisse les mots penser à notre place.

Dans sa réponse, l'équipe de la Vitrine linguistique va jusqu'à attribuer une définition créative aux mots hommes et femmes en prétendant que ces mots renvoient « à la fois au genre et au sexe », réfutant au passage la définition *officielle* de son *Grand Dictionnaire Terminologique* (GDT): **Femme** : « Humain de sexe féminin »²⁴

La *Banque de dépannage linguistique* (BDL) de l'OQLF déconseille l'usage du mot genre en tant que synonyme de sexe.

²³ Le Larousse encyclopédique Caractère sexuel « Les caractères sexuels sont l'ensemble des caractères physiques ou psychologiques dépendant de l'imprégnation en hormones sexuelles, du sexe génétique (XY ou XX) → appareil génital, déterminant l'aspect (le phénotype) féminin ou masculin d'un individu. Ils apparaissent progressivement au moment de la puberté, parallèlement à l'augmentation des hormones.

On distingue parfois les caractères sexuels primaires, qui correspondent à la différenciation sexuelle des organes génitaux au cours de la vie embryonnaire, et les caractères sexuels secondaires qui apparaissent à la puberté.

²⁴ Office québécois de la langue française Grand dictionnaire terminologique [Femme](#)

“Genre et genré dans le domaine sociologique :

Sous l'influence de l'anglais gender, le terme genre s'est imposé au fil des années au sens de « représentation de ce que sont l'identité et le rôle des personnes selon leur sexe, en tenant compte des stéréotypes liés aux différences entre les hommes, les femmes et les personnes non binaires ».

*L'emprunt genre est parfois utilisé également comme synonyme de sexe ou de catégorie sexuelle, mais cet emploi est déconseillé. En effet, genre réfère à une représentation sociale, alors que sexe renvoie plutôt à une réalité biologique, à l'ensemble des hommes ou à l'ensemble des femmes.”*²⁵

Il est évident que selon cette définition, on ne peut « assigner un *genre* à la naissance ». D'ailleurs, le mot « assignation » ne semble pas indiqué puisqu'il suggère une *injonction* plutôt qu'une *attente* de comportement social. D'autre part, il ne serait pas plus adéquat de parler de sexe assigné à la naissance puisque le sexe est déterminé et souvent connu avant même la naissance .

Pour citer la biologiste évolutionniste Carole Hooven:

*« Le terme "assigné" peut évoquer l'arbitraire - comme dans "l'attribution d'une place dans une salle de classe" - et donc "sexe assigné à la naissance" peut également suggérer qu'il n'y a pas de réalité objective derrière "mâle" et "femelle", pas de catégorie biologique à laquelle ces mots se réfèrent. »*²⁶

(Notre traduction)

3.2 Les définitions circulaires

Le dictionnaire de philosophie en ligne décrit une « définition circulaire » ainsi :

*« Une définition est circulaire quand le définiens est-lui même défini par le definiendum. C'est-à-dire quand on utilise l'élément qu'on cherche à définir pour fabriquer sa propre définition. On utilise l'élément à définir (qu'on n'est pas censé avoir), pour produire la définition de cet élément lui-même. »*²⁷

Le mot femme, tel que défini par le Ministère de la justice canadien, illustre ce concept :

« **Femmes** : Ensemble des personnes qui s'identifient comme des femmes, qu'elles soient cisgenres ou transgenres. »²⁸

²⁵ OQLF – Banque de dépannage linguistique - [Genre et genré dans le domaine sociologique](#)

²⁶ New York Times, Hooven C. , Byrne, A. 03 avril 2024 [The Problem With Saying 'Sex Assigned at Birth'](#)

²⁷ DICOPHILO, Dictionnaire de philosophie en ligne, [Définition](#)

²⁸ Gouvernement du Canada, Ministère de la Justice, Tableau de bord sur l'état du système de justice pénal, Définitions, [Femmes](#)

Une définition circulaire, de la part du *Ministère de la Justice* par surcroît, permet de s'interroger sérieusement sur sa considération pour cette catégorie de citoyennes.

Nous regrettons sincèrement d'avoir à signaler dans ce mémoire que le *Secrétariat à la condition féminine* a fait la même chose. Nous reproduisons la définition de la [section 1.2](#)

« Le terme « femmes » est préconisé dans ce document et fait référence, lorsque le contexte s'y prête, à toutes les personnes dont le sexe à la naissance est féminin (y compris les personnes non binaires, queers ou trans) ainsi qu'à toutes celles s'identifiant comme des femmes. »

Cette définition procède d'un raisonnement à la fois circulaire ET incohérent. Dans cette définition, le terme « femme » fait référence au sexe féminin mais aussi à tous ceux qui « s'identifient » à ce sexe. Concrètement, on substitue la définition de l'identité de genre à celle du sexe **pour la catégorie des hommes** et on maintient la définition du sexe **pour les femmes** se réclamant d'une « identité de genre » : les femmes « non binaires », « queers », ou trans-identifiées.

RECOMMANDATION # 3

Que le gouvernement s'assure que ses documents, lois, règlements et publications contiennent des définitions cohérentes, objectives, non circulaires et non idéologiques des termes comme *femme, sexe, genre, identité de genre* et *intersexe* (DDS).

Que ces définitions se fondent sur les sciences, dont la biologie (femmes et sexe), la psychologie (identité de genre), la médecine (identité de genre et intersexe) et la sociologie (genre).

Que l'on proscrive l'utilisation de termes déshumanisants ou indignes comme « porteuse d'utérus » ou « personne avec un vagin » pour désigner les femmes.

Que des groupes qui défendent les droits des femmes fondés sur le sexe soient invités à participer à ce processus.

3.3 Interprétation du mot femme dans la CEDEF

La rapporteure spéciale de la violence contre les femmes de l'ONU, Mme Reem Alsalem a été sollicitée pour fournir l'interprétation du mot « femme » dans la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* (CEDEF) au Commissaire des droits humains de l'Australie.

Cette sollicitation trouve son contexte dans une cause qui sera entendue devant la Cour fédérale d'Australie « Tickle vs Giggle » ²⁹ le 09 avril 2024. La Cour devra se prononcer sur la signification du mot femme et devra interpréter le cadre juridique pour savoir si ce cadre oblige les femmes à ouvrir les espaces qui leur sont réservés aux hommes biologiques qui s'identifient « femme ».

²⁹ Federal Court of Australia, (2023), [Roxanne Tickle V Giggle for Girls Pty Ltd & Anor](#)

Roxanne Tickle, un homme biologique s'identifiant comme une femme, affirme avoir été victime de discrimination en se voyant interdire l'accès à une application de réseautage réservée aux femmes lesbiennes "Giggle".

Tickle affirme que, étant "légalement autorisé à s'identifier comme femme" et ayant fait éditer son certificat de naissance pour le représenter comme tel, il devrait être autorisé à entrer dans les espaces réservés aux femmes biologiques. La défense maintient que les femmes ont le droit d'accéder à des espaces non mixtes, tant en ligne que hors ligne. La défense réfute le fait que Tickle ait été discriminé sur la base de son identité de genre et soutient au contraire que l'exclusion de Tickle de l'application était fondée sur le sexe.

La rapporteure spéciale de la violence contre les femmes a déposé à la Commission des droits humains l'interprétation du mot femme dans la CEDEF et a rendu le texte complet de son expertise disponible en ligne ³⁰. La conclusion est sans équivoque :

« Building on the implicit understanding that the word “woman” refers to biological females, the CEDAW Committee’s reference to lesbian women can only be understood to mean biological females that are attracted to biological females.”

Il est probable que les conclusions de la Cour Fédérale ne seront pas encore rédigées au moment où notre groupe sera entendu pour présenter notre mémoire.

RECOMMANDATION # 4

Que la réalité biologique de l'ensemble des citoyens ne soit pas occultée et que les documents d'état civil la reflètent fidèlement puisqu'elle a des répercussions importantes sur les droits des femmes et des hommes.

Que la mention de l'identité de genre y figure également pour les personnes qui le souhaitent.

3.4 La liberté de conscience et la liberté d'expression : des droits protégés

Au Québec l'article 3 de la *Charte des droits et libertés de la personne du Québec* protège la liberté de conscience :

³⁰ United Nations Human Rights Special Procedures, Alsalem Reem, 04 avril 2024, [Position paper on the definition of “woman” in international human rights treaties, in particular the Convention on the Elimination of All Forms of discrimination Against Women](#)

« Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. »³¹

La substitution de la définition du *sexe* par celle du *genre* impose un langage (*compelled speech*) et oblige à adhérer et à endosser à un certain nombre de concepts et des croyances. À savoir;

- *qu'il est possible de changer de sexe,*
- *qu'une « transfemme » est une « sorte de femme »,*
- *que « tout le monde a une identité de genre », et*
- *que l'on nous assigne « un genre à la naissance »³² (ce qui serait désespérant si c'était vrai)*

Nous sommes tous libres de croire ou de ne pas croire à ces concepts. Toutes les croyances sont protégées et dignes de respect. Mais, au Québec, pas plus qu'ailleurs au Canada, un groupe ne peut imposer ses croyances à d'autres.

Dans une cause en Ontario, un juge s'est prononcé sur une tentative du Conseil scolaire du district de la région de Waterloo de faire rejeter une poursuite en diffamation d'une professeure, Carolyn Burjoski contre le Conseil³³.

Dans son arrêt, le juge James Ramsey de la Cour Supérieure a déclaré que la législation sur les droits de l'homme n'interdit pas le débat public sur quoi que ce soit.

« Je trouve regrettable que le défendeur [le conseil scolaire du district de la région de Waterloo] qui essaie de mettre fin au débat soit un bras du gouvernement. Le fait de tenir compte de la situation historique et actuelle des transgenres [...] n'annule pas l'alinéa 2b) de la Charte »³⁴

(Notre soulignement)

En Colombie-Britannique cette injonction à utiliser un langage militant a conduit à la mise en accusation d'une infirmière par le conseil disciplinaire de son ordre professionnel^{35 36}. L'infirmière Amy Hamm avait coparrainé en 2020 un panneau d'affichage portant la mention "I ♥ JK Rowling". Deux plaintes déposées par des membres du public auprès de son ordre professionnel au sujet de l'implication de Mme Hamm dans le financement du panneau d'affichage ont conduit à une enquête. Celle-ci a débouché sur un rapport de 332 pages sur les activités de Mme Hamm, y compris une collection de ses tweets, des transcriptions de podcasts et des articles qu'elle avait rédigés sur le thème de l'identité de genre et du conflit de droits avec ceux des femmes. Pendant les auditions, l'avocate de l'ordre professionnel a même tenté de la forcer à utiliser un vocabulaire allant à l'encontre

³¹ Charte des droits et libertés de la personne [Article 3](#)

³² Office Québécois de la langue française. Personne cisgenre : « Personne dont l'identité de genre correspond au genre assigné à la naissance. »

³³ Mme Burjoski avait été éjectée du Conseil après avoir fait valoir que des livres de la bibliothèque scolaire donnaient l'impression qu'il était trop simple et « cool » de faire une transition médicale vers un autre sexe.

<https://cancelledteacher.com/blog/>

³⁴ National Post, 25 novembre 2023 [Court victory for teacher silenced for transgender-book criticism](#)

³⁵ British Columbia College of Nurses and Midwives Vs Amy Hamm - Case resume (2022)

³⁶ Free Expression Trial Of Amy Hamm Nears Its End (2020)

des réalités biologiques humaines et de ses croyances. Nous attendons toujours la décision de son ordre professionnel au moment d'écrire ces lignes.

RECOMMANDATION # 5

Que le gouvernement reconnaisse formellement que la croyance à la binarité sexuelle humaine fondée sur la biologie évolutive est légitime, qu'elle ne repose pas sur la haine ni le rejet des personnes s'identifiant comme transgenres ou non binaires.

Que l'utilisation des pronoms « il » ou « elle » pour désigner des personnes de sexe féminin ou masculin relève de la liberté de conscience et de la liberté d'expression protégées par nos chartes.

3.5 Les « Ça n'arrive jamais »

La substitution de la définition de l'identité de genre à celle du sexe par les administrations publiques canadiennes a généré les situations problématiques suivantes :

- *Un homme trans-identifié a recouru au Tribunal des droits de la personne parce qu'il souhaitait faire condamner des esthéticiennes au motif de discrimination parce que ces travailleuses avaient refusé de lui faire l'épilation des testicules à la cire ³⁷. Le plaignant a perdu sa cause. Ce qui inquiète ici c'est que le Tribunal des droits de la personne ait accepté d'entendre cette cause. Il est préoccupant qu'un Tribunal ait pu envisager la possibilité que le fait de vouloir forcer l'exposition d'hommes nus à des femmes sans leur consentement puisse constituer un droit. Ajoutons que les salons d'esthétique visés par la poursuite étaient tous localisés dans une maison privée où la femme était seule.*
- *Cette substitution des définitions a conduit à des iniquités et la mise en danger d'athlètes féminines : l'athlète canadienne en dynamophilie April Hutchinson a été bannie des compétitions pendant un an pour s'être opposée publiquement à la politique d'inclusion d'hommes trans-identifiés dans la catégorie féminine de dynamophilie ³⁸. L'athlète québécoise Katia Bissonnette a dû renoncer à un combat de boxe amateur quelques minutes avant le début du combat quand elle et son coach ont appris que son adversaire était un homme trans-identifié ³⁹, une information que Boxe Canada et Boxe Québec ont avoué publiquement avoir délibérément caché aux participantes⁴⁰.*
- *Cette substitution de définition a facilité des agressions sexuelles dans des refuges pour femmes itinérantes :*

³⁷ British Columbia Human Rights Tribunal (2019) Yaniv v. Various Waxing Salons

³⁸ London (Ont.) powerlifter appeals suspension for criticizing trans policy (2023)

³⁹ Canadian Boxer Withdraws From Championship After Discovering Opponent Is Transgender (2023)

⁴⁰ "On nous a aussi recommandé de ne pas en parler, même pas aux officiels, pour éviter la discrimination" – Ariane Fortin, Présidente de Boxe Québec, Journal de Québec, 31 octobre 2023 « [La réglementation sur les boxeurs transgenres se fait attendre](#) »

- *Un délinquant sexuel reconnu, Shane Jacob Green - parfois connu sous le nom de Stephanie et s'identifiant femme - a agressé sexuellement une femme dans un refuge pour femmes itinérantes à Toronto ⁴¹.*
- *Christopher Hambrook, s'identifiant comme femme au nom de Jessica, a plaidé coupable en février 2013 à deux chefs d'accusation d'agression sexuelle et à un chef de harcèlement criminel à l'endroit de deux femmes - une Québécoise sourde et sans-abri et une survivante de violence domestique de Toronto - dans un refuge de la rue Dundas Ouest et dans le refuge pour femmes Fred Victor en janvier et février 2012. ⁴²*
- *Une itinérante hébergée dans un abri pour femmes à Windsor en Ontario a déclaré à la police qu'un suspect, également résident du refuge, avait grimpé dans son lit et l'avait agressée sexuellement. Le site web de la CBC ⁴³ n'a pas indiqué que le suspect était un homme trans-identifié, mais d'autres organes de presse ont révélé qu'il s'agissait de Desiree Anderson AKA Cody D'entremont ⁴⁴.*
- *La substitution de la définition du sexe par l'identité de genre a facilité une agression sexuelle dans un établissement pénitentiaire fédéral*
 - *Steven "Sam" Mehlenbacher, un détenu purgeant une peine pour vols de banque, a déclaré qu'il s'identifiait dorénavant comme une femme et a été transféré au pénitencier fédéral pour femmes de Grand Valley. À peine quelques mois après son transfèrement, il a été mis en accusation pour agression sexuelle sur une détenue ⁴⁵.*
- *La substitution de la définition du sexe par celle de l'identité de genre a facilité des gestes de voyeurisme et d'exhibitionnisme dans des toilettes et des vestiaires pour femmes.*
 - *Une femme de Nanaimo (C-B) accompagnait sa fille et sa nièce à la piscine publique. Alors qu'elle se trouvait dans les vestiaires, elle a vu un homme portant une perruque entrer dans la zone réservée aux femmes et se diriger vers la zone de douche. Elle a vu l'homme essayer de regarder sous la cabine et tenter de pénétrer dans celle qu'utilisait sa fille. Elle l'a immédiatement interpellé à la sortie, mais l'homme a simplement répondu qu'il s'identifiait comme une femme et que c'était son "droit humain d'être dans les vestiaires des femmes". ⁴⁶*
 - *Un vétéran des Forces Armées canadiennes s'identifiant comme une femme a exposé ses organes génitaux devant deux adolescentes de 14 ans. Il utilisait le vestiaire des femmes d'un centre de loisirs, le Vernon Aquatic Center, le 27 janvier 2024 (Vernon, en Colombie-Britannique). L'oncle qui les accompagnait s'est plaint à l'administration. Le gérant de la piscine lui aurait répondu : « que les enfants n'ont pas de droits et que les droits de la personne transgenre ont préséance, c'est quelque*

⁴¹ Sex offender who IDs as woman busted for shelter attack

⁴² A sex predator's sick deception (2014)

⁴³ Police investigating after sexual assault at a women's shelter (2023)

⁴⁴ « CANADA: Suspect Located Following Sexual Assault In Women's Shelter » (2023)

⁴⁵ Trans jailbird accused of sexually assaulting female con (2020)

⁴⁶ CANADA: Mother Threatened With Arrest After Confronting Male "Watching" Girls Undress In Changing Room At Nanaimo Swimming Pool (2023)

chose que les parents devraient savoir. » L'homme a nié avoir des organes génitaux masculins ⁴⁷.

- *La substitution de la définition du sexe par celle de l'identité de genre a permis aux responsables d'une installation sportive municipale de permettre à un homme trans-identifié de 50 ans de partager un vestiaire avec des jeunes filles mineures dans le cadre d'une compétition de natation⁴⁸.*

3.6 Les maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence

L'article 20 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec se lit comme suit :

« Une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises par un emploi, ou justifiée par le caractère charitable, philanthropique, religieux, politique ou éducatif d'une institution sans but lucratif ou qui est vouée exclusivement au bien-être d'un groupe ethnique est réputée non discriminatoire. » ⁴⁹

Pour illustrer l'article 20, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* (CDPDJ) a choisi l'exemple des maisons d'hébergement pour femmes :

« Dans les situations suivantes, il n'y a pas de discrimination même si une personne se fonde sur certaines de vos caractéristiques personnelles pour vous traiter de manière différente :

Exemples : Une maison d'hébergement pour femmes victimes de violence peut décider d'embaucher uniquement des femmes pour agir comme intervenantes. » ⁵⁰

(Notre soulignement)

En 2019, un centre pour femmes victimes de viol, le *Vancouver Rape Relief Centre* perdu sa subvention pour avoir refusé d'embaucher un homme trans-identifié. On a invoqué la discrimination à l'endroit des personnes transgenres pour retirer du financement à cette ressource venant à l'aide de femmes victimes de viol. Le centre a subi du vandalisme; des activistes ont cloué un rat mort sur la porte et des menaces de mort ont été peintes sur les vitrines^{51 52}. Cette violence était dirigée contre des femmes traumatisées... par la violence masculine. En 2021 au Québec le rapport *Rebâtir la confiance* énonçait clairement que : (notre soulignement)

⁴⁷ Reduux "Trans-Identified Male Accused of Exposing Himself To Girls In Pool Changing Room Edited His Own Photos To Make Himself Look Like A Minor" (2024)

⁴⁸ WARMINGTON: Transgender female swimmer, 50, uses change room with young girls at Barrie event (2023)

⁴⁹ [Charte des droits et libertés de la personne](#) article 20

⁵⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse(2016) [Charte des droits et libertés de la personne simplifiée](#) p.21

⁵¹ Vancouver is awesome, Kerr, J. 28 août 2019 "[Vancouver Rape Relief targeted with vandalism, threats over transgender controversy](#)"

⁵² Global News, Little, S. (2019) « [Canada's oldest rape crisis centre targeted with violent graffiti in Vancouver](#) »

« On peut comprendre, par exemple, qu'une femme victime d'agression sexuelle ne souhaite pas se livrer devant un groupe d'hommes. »⁵³

En Espagne, la Conseillère à la famille, à la jeunesse et aux affaires sociales de Madrid, Ana Dávila-Ponce de León Municio, a écrit à la Ministre de l'Égalité Ana Redondo Garcia^{54 55} le 18 mars 2024 pour porter à son attention six cas dans la région autonome de Madrid où des hommes accusés de violence contre des femmes avaient légalement changé leur identité de genre - un processus considérablement facilité par l'adoption de la « loi trans » espagnole en 2023. Trois de ces hommes ont tenté d'être admis dans la même maison d'hébergement où leur conjointe et leurs enfants s'étaient réfugiés. Jusqu'à présent, le personnel concerné a réussi à bloquer leur accès, mais il ignore si cela contrevient aux lois nationales sur la discrimination sur l'identité de genre.

Cette situation ne s'est pas encore présentée au Québec. Cependant, tant pour l'embauche du personnel que pour la clientèle desservie, il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle se présente. Devrons-nous attendre que des centres de femmes qui s'opposent à la présence d'hommes trans-identifiés à l'intérieur de leurs murs subissent ces hostilités ou pouvons-nous espérer que le gouvernement se montre pro-actif dans ce dossier et clarifie dès maintenant le sens de l'article 20 de la Charte des droits et libertés?

Pour répondre à la vague de violence domestique envers les femmes et les enfants qui s'était encore amplifiée pendant la pandémie, le gouvernement québécois a commandé un rapport afin de mettre en place une série de mesures pour améliorer l'accompagnement psychosocial et judiciaire des femmes victimes et leur accès à la justice. Parmi ces mesures, on recommandait de mettre en place un projet pilote de centre de services intégrés pour les victimes d'agressions sexuelles et de violence conjugale.

Les coûts estimés pour ces centres d'hébergement ont été jugés excessifs⁵⁶, notamment à cause des mesures inhabituelles nécessaires pour la sécurité de la clientèle desservie (systèmes de caméras de sécurité, vitres anti-balles, grillages aux fenêtres, etc.). Or, toutes ces mesures ne serviront à rien au Québec si un conjoint violent recourt au même subterfuge que les trois hommes espagnols cités plus haut et qu'aucune mesure n'ait été envisagée par le gouvernement québécois pour protéger les femmes contre une telle instrumentalisation des lois sur l'auto-identification.

RECOMMANDATION # 6

Que le gouvernement rappelle aux organismes ayant pour vocation de venir en aide aux femmes, qu'en vertu de l'article 20 de la Charte, il n'est pas réputé discriminatoire d'exclure certaines catégories de personnes si cette exclusion est justifiée par le caractère charitable d'un organisme à but non lucratif.

(Il n'y a pas de discrimination par exemple, si une personne invoque des caractéristiques personnelles comme l'identité de genre pour avoir accès à des fonctions ou à des services réservés aux femmes.)

⁵³ [Rebâtir la confiance](#) (2020) p. 41

⁵⁴ EFE 20 mars 2024 « [La Comunidad de Madrid alerta a Igualdad de seis cambios de sexo de agresores machistas](#) »

⁵⁵ REDUXX, Biase, N. 22 mars 2024 « [SPAIN: Men Charged With Violence Against Women Using Transgender Law To Change Legal Sex, Access Shelters Where Their Victims Are Housed](#) »

⁵⁶ La Presse, Lecavalier C. 14 mars 2024 « [Maison pour femmes victimes de violence conjugale À 900 000 \\$ « la porte », le coût est « excessif », juge Duranceau](#) »

Que les femmes aient le droit de se réunir sur la base de leur sexe conformément aux dispositions de la Charte.

3.7 Mesures dissuasives

Des mesures de ségrégation selon le sexe ont été mises en place pour protéger les femmes et les petites filles d'agressions sexuelles, de voyeurisme, d'exhibitionnisme et de harcèlement sexuel dans les espaces publics réservés aux femmes (toilettes publiques, vestiaires, etc). Cette ségrégation leur assure aussi le confort et l'intimité dont elles ont besoin.

Nous observons de plus en plus d'institutions qui abandonnent ces mesures de prévention et de dissuasion. Elles cessent d'offrir des locaux réservés aux femmes et aux filles. Le remplacement de ces espaces sexo-spécifiques par des espaces « non genrés » (qui sont en fait des espaces mixtes) se fait, la plupart du temps, sans aucune consultation de la clientèle desservie.

Au Royaume-Uni, près de 90 % des plaintes recensées ⁵⁷ concernant des agressions sexuelles, du voyeurisme et du harcèlement dans les vestiaires entre 2017 et 2018 ont eu lieu dans des installations non mixtes ou unisexes. Sur 134 plaintes déposées, 120 incidents signalés ont eu lieu dans des vestiaires mixtes et 14 dans des espaces non-mixtes.

3.7.1 Importance des lieux réservés aux filles et aux femmes

I did come to McGill with a controversial message: Women have rights too.

Robert Wintemute

Il est relativement récent dans l'histoire que certains lieux soient réservés aux femmes et aux filles pour assurer leur sécurité, leur confort et le respect de leur intimité. Leur sécurité d'abord, étant donné que la différence de force et de taille entre les hommes et les femmes expose celles-ci à des dangers physiques. Faut-il rappeler qu'au Québec comme partout ailleurs, certains hommes se montrent violents envers des femmes, que ce soit dans la sphère privée ou dans des espaces publics? Les statistiques alarmantes sur les viols et les féminicides en témoignent. Les filles et les femmes ne sont même pas à l'abri de potentielles agressions dans les locaux qui leur sont réservés, auxquels jusqu'à tout récemment, il était entendu et admis qu'aucun homme n'avait le droit d'accéder.

Le discours sur l'identité de genre minimise ou ignore le besoin de sécurité fondamental des filles et des femmes, quand il préconise de permettre aux hommes trans-identifiés d'accéder à tous les lieux jusqu'ici réservés aux femmes. Comme le droit canadien définit l'identité de genre comme un ressenti subjectif et invérifiable qu'il est interdit de questionner, il suffit qu'un homme déclare être une femme pour pouvoir pénétrer dans ces

⁵⁷ Hosie, R 02 septembre 2018 The Independent "[Unisex changing rooms put women at danger of sexual assault, data reveals](#)"

lieux. Or, cela peut compromettre la sécurité des femmes et des filles et viole leur droit au respect de leur intimité. Les militants du discours sur le genre revendiquent pour les personnes trans-identifiées le « droit » d'accéder à tous les lieux publics réservés à l'autre sexe comme les toilettes, les vestiaires, les refuges et les prisons. Toutefois, ils ne mentionnent jamais le **risque réel** que cela fait courir aux filles et aux femmes dans ces lieux séparés en fonction du sexe, lieux qui jusqu'ici avaient un effet dissuasif sur les hommes qui auraient été tentés de faire intrusion dans leur intimité et agissaient comme un frein à l'exhibitionnisme ou au voyeurisme.

3.7.2 Les toilettes en milieu scolaire : les adolescentes ont besoin de sécurité et d'intimité

Ne prenons pas les toilettes pour acquis: elles jouent un rôle clé dans la création d'environnements scolaires sûrs et sains dans lesquels les enfants peuvent se concentrer sur l'apprentissage ⁵⁸

3.7.2.1 Le besoin de sécurité

La raison d'être des toilettes non mixtes est de mettre les femmes à l'abri des regards indiscrets et des agressions potentielles, quand la nécessité de se dévêtir les rend vulnérables. Dans les régions dépourvues d'installations sanitaires (où vit 60% de la population mondiale), les femmes peuvent être attaquées quand elles s'éloignent pour soulager leurs besoins naturels. « *Les filles peuvent également être harcelées ou agressées lorsqu'elles cherchent un lieu discret dans le cas où leur école ne dispose pas de toilettes.* » ⁵⁹

Malheureusement, dans toutes les sociétés, être une fille ou une femme expose à la violence sexuelle.

« C'est encore le cas en 2020, le taux de femmes victimes d'agressions sexuelles (118,9 par 100 000 femmes) étant près de huit fois plus élevé que celui des hommes (15,1 par 100 000 hommes) » ⁶⁰

Les hommes ne représentent pas tous une menace pour les femmes, mais les femmes ne peuvent distinguer lesquels sont dangereux. C'est la raison pour laquelle l'accès à ces espaces est interdit à l'ensemble des hommes.

La sécurité est un enjeu bien réel et pourtant passé sous silence dans ce débat. Pourtant, l'existence d'installations sanitaires non mixtes est un facteur reconnu de l'aide à la scolarisation des filles dans beaucoup de pays moins bien nantis.

« Dans les pays en développement, l'absence de toilettes séparées pour les filles et les garçons est l'un des principaux obstacles à l'éducation des »

⁵⁸ Partenariat mondial pour l'éducation, (2018) « [Comment les toilettes peuvent-elles contribuer à promouvoir l'éducation ?](#) »

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Gouvernement du Québec, MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2022), [Criminalité au Québec – Infractions sexuelles en 2020](#) p. 19

filles. Lorsqu'une fille atteint la puberté, l'accès à des toilettes séparées peut être le facteur décisif pour la suite de ses études »⁶¹

(Notre soulignement)

Ceux qui réclament qu'on ouvre les portes des toilettes des filles aux garçons qui s'identifient comme des filles font peu de cas de la sécurité physique des filles. Cette pratique a déjà été adoptée dans certains pays, et des adolescentes en ont fait les frais. Un cas d'agression a été rapporté dans des toilettes en milieu scolaire, au Royaume-Uni.

Un adolescent a été arrêté pour des « agressions sexuelles graves » dans une école secondaire d'Essex. Trois des quatre incidents sont survenus dans des toilettes « non genrées » (mixtes)⁶²

(Notre traduction)

Dans son document *Infractions sexuelles* publié en 2021, le Ministère de la Sécurité publique rapporte que : « Si on exclut les résidences d'habitation, les autres infractions d'ordre sexuel sont le plus souvent commises dans un établissement d'enseignement »⁶³.

Omettre de prendre en considération les risques bien réels pour les filles, lorsqu'on décide de permettre l'accès à des personnes de sexe masculin, est une atteinte à leur droit le plus élémentaire à la sécurité.

3.7.2.2 Voyeurisme et exhibitionnisme

Les toilettes et les vestiaires mixtes facilitent d'autres infractions dont les femmes et les filles sont les victimes, notamment le voyeurisme et l'exhibitionnisme. Même s'ils ne comportent pas de violence physique, ces crimes minent le sentiment de sécurité des filles et des femmes et violent leur droit à l'intimité. Ils peuvent être particulièrement perturbants pour les fillettes et les adolescentes.

Helen Joyce est une ancienne chef de la rédaction de la revue britannique *The Economist*. Préoccupée par les effets du discours du genre sur la société et particulièrement sur la situation des femmes, elle a quitté ce poste pour rédiger un ouvrage majeur sur la question : *Trans – Quand l'idéologie heurte la réalité*.

« Une des conséquences de l'ouverture des espaces féminins au sexe masculin est de reformuler deux crimes sexuels masculins habituels comme des droits. »⁶⁴

En effet, l'exhibitionnisme (le fait d'exposer ses organes génitaux sans le consentement d'autrui) et le voyeurisme (le fait de regarder une personne dévêtue sans son consentement) cessent ainsi d'être des crimes pour devenir des droits. Joyce rappelle le contrat social implicite dans l'utilisation des installations sanitaires réservées aux femmes.

⁶¹ Partenariat mondial pour l'éducation, (2018) Op. Cit.

⁶² The Telegraph, Dixon, H. (29 juin 2023), "[Schoolgirls sexually assaulted in gender-neutral toilets](#)"

⁶³ MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE (2024), [Criminalité au Québec – Infractions sexuelles en 2021. Québec](#) p. 21

⁶⁴ Joyce, H. M Éditeur, (2022) « TRANS – Quand l'idéologie heurte la réalité » p. 188

*« Entrer dans un vestiaire constitue un consentement à voir et à être vue dévêtue par les personnes présentes. Les femmes accordent ce consentement sur la base que ces autres personnes seront des femmes; l'auto-identification du genre supprime cette base tout en niant qu'elle le fasse ».*⁶⁵

À la suite de cas de voyeurisme dans les douches des filles, l'Université de Toronto a modifié sa politique qui consistait à privilégier des installations sanitaires non genrées.

« Deux femmes qui prenaient leur douche à Whitney Hall, une résidence étudiante de Université de Toronto, ont dit avoir vu un cellulaire tenu au-dessus de la cloison entre les cabines de douche. Dans deux incidents distincts, on aurait essayé de les filmer », a dit le constable Victor Kwong au Toronto Star. »⁶⁶

(Notre traduction)

Les téléphones cellulaires sont souvent utilisés pour commettre des délits de voyeurisme. La CBC a fait état d'un autre cas survenu cette fois en Colombie-Britannique, dans une toilette mixte (*co-ed*). La victime était une étudiante qui a utilisé le pseudonyme de Taylor pour protéger son identité.

« Taylor a pris sur le fait Siyam qui était en train de la filmer dans une toilette mixte de l'édifice Commons, le 10 mars 2020. Elle a aperçu sous la cloison de la toilette la caméra d'un iPhone blanc tourné vers elle. Elle est sortie et a confronté l'individu.

[...]

Dans une description des faits acceptée par les deux parties, Siyam a avoué avoir filmé Taylor en tenant son iPhone sous la cloison de la toilette en regardant la vidéo sur sa montre Apple. Dans une interview subséquente, il a déclaré à la police qu'il avait filmé de la même façon, le jour précédent, « cinq ou six » étudiantes dans les toilettes. »⁶⁷

(Notre traduction)

3.7.2.3 Le besoin d'intimité

Outre la sécurité, les toilettes réservées aux filles assurent le respect de l'intimité corporelle, ce qui est primordial pour les adolescentes. Les toilettes non mixtes sont des lieux d'intimité, des refuges où les filles peuvent être entre elles et à l'abri des regards. Quand surviennent leurs premières règles, c'est souvent dans les toilettes de l'école que les adolescentes se confient et se rassurent. La présence de garçons dans ces lieux, même s'ils s'identifient au sexe féminin, rendrait plus difficile cette complicité naturelle.

Dans certains établissements scolaires qui privilégient la ségrégation des toilettes selon le sexe, on permet désormais aux garçons qui se présentent socialement comme des filles d'utiliser les toilettes des filles au nom de politiques d'inclusion. Plusieurs pays ont

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ HuffPost, Chin, J., 06 octobre 2015, "[University Of Toronto Gender-Neutral Bathrooms Reduced After Voyeurism Reports](#)"

⁶⁷ CBC News British-Columbia, Schumnk, R., "[UBC Okanagan student pleads guilty to filming woman in washroom after RCMP allegedly hesitate to pursue charge](#)"

instauré de telles pratiques, que des jeunes filles ont contestées en intentant des poursuites.

En Pennsylvanie, par exemple, quatre jeunes filles ont poursuivi la direction de leur école secondaire pour atteinte à la vie privée (*privacy*), quand l'école a permis à des garçons trans-identifiés d'utiliser les toilettes et les vestiaires des filles. Les quatre adolescentes ont demandé à la Cour Suprême de se saisir de l'affaire, mais celle-ci a décliné. L'une d'elles, Alexis Lightcap, a expliqué :

« Les vestiaires et les toilettes sont censés être un refuge pour les étudiantes, et pour les femmes adultes aussi. Quand j'en franchis la porte, je m'attends à ce que mon intimité de femme soit respectée, pas à trouver un gars en train de me regarder me déshabiller. [...] Pourquoi les administrateurs d'écoles ont-ils tant de mal à comprendre que les filles tiennent à ce qu'on respecte leur intimité corporelle? [...] La direction de l'école n'a pas le droit de dire que respecter mon intimité, ce n'est pas important. »⁶⁸

(Notre traduction et notre soulignement)

Au Royaume-Uni où la politique relative aux toilettes en milieu scolaire est en cours de révision, cinq élèves de niveau secondaire ont écrit directement au premier ministre du pays, Rishi Sunak, pour demander que la non-mixité des toilettes soit la règle dans toutes les écoles.

« L'école secondaire peut être une période incroyablement turbulente pour les filles – notre corps se transforme, les relations entre les filles et les garçons changent, et nous ne sommes pas toujours à l'aise avec toutes ces transformations de notre corps et de notre environnement. Nous pouvons vivre une grande détresse et les espaces non mixtes comme les toilettes nous permettent de surmonter notre stress dans un environnement privé. Mais dès qu'une personne du sexe opposé s'y trouve, cela détruit d'un coup notre sentiment de dignité »⁶⁹.

(Notre traduction)

Ces adolescentes se plaignent de ne jamais avoir été consultées à propos de la politique d'inclusion, malgré les risques à leur sécurité et l'atteinte à leur dignité qui en découlent. Elles soulignent que la grande majorité des Britanniques consultés à ce sujet s'opposent à cette politique:

« Un sondage réalisé par l'organisme Sex Matters en juillet 2022 a révélé qu'au Royaume-Uni, pas moins de 98 % des répondants – et tout particulièrement les femmes et les filles – ont déclaré que les espaces non mixtes étaient importants à leurs yeux »⁷⁰

(Notre traduction)

⁶⁸ USA Today, Lightcap, A, Opinion, 29 nov. 2018, "[My high school's transgender bathroom policies violate the privacy of the rest of us](#)"

⁶⁹ Transgender Trend, Hampshire, C., Essex, M., Derbyshire, S., Gloucestershire, O., Merseyside, E., 4 Juillet 2023, « [Dear Rishi Sunak - five teenage girls ask for single-sex toilets in schools](#) »

⁷⁰ Ibid.

Elles exhortent le premier ministre à maintenir les toilettes séparées selon le sexe et non selon l'identité de genre dans les écoles.

« Il est injustifiable de créer des lieux dangereux et embarrassants dans les écoles, et le gouvernement doit veiller à ce que les toilettes en milieu scolaire soient sécuritaires et protègent la dignité des élèves »⁷¹

(Notre traduction)

Les installations sanitaires dans les autres lieux publics

Ce n'est pas seulement dans les établissements d'enseignement de tous les niveaux que les toilettes et les vestiaires mixtes présentent de réels dangers pour les femmes.

“En 2018 le Sunday Times, un journal britannique, a publié des données établissant que 90% des cas d'agressions et de harcèlement dans les piscines publiques britanniques ont eu lieu dans la minorité de vestiaires désignés comme unisexes »⁷².

Plusieurs incidents de voyeurisme ont aussi été signalés dans des toilettes pour femmes de lieux publics, tant au Royaume-Uni qu'aux États-Unis.

En septembre 2023, dans l'État de l'Arkansas, un homme trans-identifié, Cameron [Natalie] Pershall, a tenté de photographier une femme pendant qu'elle urinait en plaçant son cellulaire sous la cloison de la toilette.⁷³

Le 1^{er} mars 2024, à Durham (Royaume-Uni), un homme de 22 ans a été condamné à la prison pour un incident de voyeurisme survenu en mai 2022, dans les toilettes d'un centre commercial; à noter qu'il avait aussi commis une agression sexuelle ailleurs dans la ville.

« Un pédophile, qui avait filmé des femmes dans les toilettes publiques et agressé sexuellement une touriste sur un pont, a été mis derrière les barreaux. Kurtis Mawson a été aperçu dans des toilettes pour femmes près de l'Odeon au centre commercial Millburngate à Durham. L'homme de 22 ans se tenait debout sur la cuvette d'un cubicule de toilette dont la porte était fermée afin de pouvoir regarder dans le cubicule voisin »⁷⁴

(Notre traduction)

Pris sur le fait dans les toilettes des femmes, Mawson a d'abord répondu aux policiers qu'il s'y trouvait pour relaxer (*chill*), pour ensuite déclarer qu'il s'identifiait comme une femme « (*He then said he was there as he identified as female*).

⁷¹ Ibid.

⁷² Joyce, H. Op. Cit. p. 189

⁷³ Reduxx, Woulahan, S, 20 Septembre 2023, "[Trans-Identified Male Accused of Voyeurism In Women's Restroom Set To Appear In Court](#)"

⁷⁴ Chronicle Live, Dawson, K., (1er Mars 2024), "[Paedophile secretly filmed women in public toilet and sexually assaulted tourist on Durham city bridge](#)"

Dans cet article du journal La Presse « Les voyeurs de chez nous »⁷⁵ de nombreux cas de voyeurisme dans les toilettes publiques, les vestiaires et les douches sont recensés. Le psychiatre Benoît Dassylva qui traite des délinquants sexuels, depuis 30 ans mentionne :

« Avant, le suspect pouvait dire : “Je suis dans la toilette des femmes parce que je me suis trompé de porte.”

Ces cas illustrent bien que des politiques d'inclusion sont instrumentalisées par des hommes à des fins criminelles et que personne ne peut évaluer leurs motivations ou la sincérité de leur auto-déclaration de genre.

Situation dans le monde

Dans un guide à l'intention des décideurs et des planificateurs ⁷⁶ l'organisme Wateraid, sous l'égide de l'Unicef, établit les exigences pour l'aménagement de toilettes attrayantes pour les femmes (*female-friendly toilets*) dans les pays émergents :

« Le Guide souligne l'importance d'aménager pour les femmes des toilettes propres à garantir leur sécurité et le respect de leur intimité, de manière à ce leur utilisation n'accroisse pas le risque de violence envers les femmes et les filles et ne les amène pas à se sentir vulnérables.

La section des toilettes réservée aux femmes doit donc avoir une entrée séparée, être clairement indiquée, se trouver à une distance suffisante de la section réservée aux hommes et, si possible, s'ouvrir dans une autre direction et être pourvue de murs séparateurs.

On peut aussi aménager – en plus – une troisième section pour des toilettes mixtes ou non genrées.

Autrement dit, pour qu'une section de toilettes soit attrayante pour les femmes, il faut qu'elle soit séparée de la section des toilettes pour hommes, et les toilettes mixtes doivent se trouver dans une troisième section à part, qui ne communique ni avec la section des femmes ni avec celle des hommes. » ⁷⁷

(Notre traduction)

Ces caractéristiques jugées essentielles pour l'aménagement des toilettes pour les femmes des pays en développement le sont tout autant pour les femmes de tous les autres pays, y compris le nôtre.

Tout comme dans les écoles, les toilettes dans des lieux publics comme un centre commercial, un bar, une gare ou un milieu de travail doivent être non mixtes. Rappelons aussi que les toilettes pour femmes servent souvent de refuge à celles qui se sentent en danger, par exemple parce qu'un inconnu les suit ou les regarde fixement.

⁷⁵ La Presse, Malboeuf, M.-C. (2021), "[Les voyeurs de chez nous](#)"

⁷⁶ WaterAid, Water & Sanitation for the Urban Poor, Unicef, (2018) "[Female-friendly public and community toilets: a guide for planners and decision makers](#)"

⁷⁷ The Oslo Desk, Pedersen, N., 7 mars 2020, "[Opinion: Women still need their own toilets in public places](#)."

RECOMMANDATION # 7

Que dans toute politique implantée en milieu scolaire (de l'école primaire à l'université), la sécurité des filles et des femmes prime sur toute autre considération.

Que les installations sanitaires (y compris les vestiaires et les douches) soient toujours séparées en fonction du sexe.

Que dans tous les lieux publics les installations sanitaires (y compris les vestiaires et les douches) soient toujours séparées en fonction du sexe.

4 SPORT : LES CONSÉQUENCES DES POLITIQUES D'ADMISSIBILITÉ DANS LE SPORT FÉMININ

Le dimorphisme humain fait en sorte que les femmes ont des caractéristiques biologiques différentes de celles des hommes, le sexe étant une donnée biologique incontournable et immuable. Leur corps est adapté aux fonctions reproductives inhérentes et propres à l'espèce humaine.

4.1 Le rôle du sport dans le développement psycho-social

L'importance du sport comme moyen de développement de la confiance en soi et du sentiment de maîtrise de ses compétences et de ses habiletés n'est plus à démontrer. Une multitude de recherches appuient l'efficacité de ce moyen pour aider à structurer la personnalité des enfants, dont leur relation aux autres, la solidarité et les bienfaits sur leur santé. Pour les petites filles, une habitude précoce de la pratique du sport contribue à développer le sentiment d'efficacité personnelle ⁷⁸, sentiment dont elles bénéficieront toute leur vie.

Quand le sport incorpore des garçons pubères ou post-pubères dans la catégorie sportive des filles et des femmes, les caractéristiques physiologiques conférées par l'afflux de testostérone à l'adolescence leur procure des avantages permanents inévitables, peu importe comment ils s'identifient.

Si on oblige les jeunes filles à concourir contre des garçons trans-identifiés, elles feront l'expérience de « l'impuissance apprise » au lieu de celle de la confiance en soi, de la persévérance et de la récompense à l'effort. L'impuissance apprise (« *learned helplessness* ») se développe lorsqu'une personne fait continuellement face à une situation négative et incontrôlable et qu'elle cesse d'essayer *même lorsque des possibilités de changement se présentent*.

Ainsi, une politique d'inclusion (aussi bien intentionnée soit-elle) d'un seul garçon trans-identifié dans la catégorie sportive féminine en milieu scolaire ou parascolaire risque de poser les bases du désengagement ou de l'abaissement des ambitions des filles envers leur discipline sportive si elles ont l'impression (justifiée) de ne pas compétitionner à armes égales. Ces conditions sont valables à tous les stades d'apprentissage, du primaire jusqu'à l'université.

C'est seulement par la *reconnaissance et le respect* de leur réalité biologique qu'elles pourront bénéficier des nombreux avantages de la pratique d'un sport.

⁷⁸ « Le sentiment d'efficacité personnelle correspond à la confiance des adolescentes en leur capacité à surmonter des barrières (réelles ou perçues) dans leur pratique d'activités physiques et sportives. Ainsi, les filles seront davantage motivées à adopter et à maintenir cette pratique tout au long de l'adolescence si elles possèdent un fort sentiment d'efficacité personnelle », [L'activité physique et sportive des adolescentes: bilan, perspectives et pistes d'action](#), Kino Québec, 2014

4.1.1 Les avantages physiologiques des hommes sur les femmes

Les caractéristiques biologiques féminines ont des effets significatifs sur la carrière et les performances des athlètes féminines. Le choix d'avoir un enfant à une période ou une autre de sa vie est une décision déterminante dans la carrière d'une athlète de haut niveau. D'autre part, les cycles menstruels auront des effets sur sa performance. Ces considérations n'affectent pas les hommes trans-identifiés. Mais les différences entre ces caractères sexuels secondaires ne se limitent pas à ces différences.

Les avantages physiologiques acquis par les garçons à cause de l'afflux de testostérone au moment de leur puberté demeureront toute leur vie, peu importe la façon dont ils s'identifient.

Cet afflux d'hormones à la puberté procurera les caractéristiques avantageuses du squelette et du corps masculin par rapport au corps féminin, dont;

- *l'augmentation du volume et de la densité des os qui pourront supporter une musculature plus volumineuse,*
- *l'allongement des membres,*
- *l'élargissement des mains et des pieds,*
- *le rétrécissement du bassin et l'angle du fémur avec le bassin,*
- *l'augmentation du volume du couple cœur-poumons, qui favorisera des fonctions cardiovasculaires et respiratoires supérieures, avec des volumes sanguins et cardiaques plus importants, une concentration d'hémoglobine plus élevée, et une dépense de l'oxygène de la respiration plus faible*
- *la masse, la densité et la force musculaire*

Il s'agit d'autant d'éléments qui facilitent considérablement un sprint de 100 m ou un smash. Quand on pense que des avantages beaucoup plus minimes sont mesurés et règlementés dans le sport professionnel, dont des normes sur l'épaisseur des semelles des chaussures ou le nombre et la longueur des pointes⁷⁹, il paraît inconcevable que de tels avantages ne soient pas pris en compte pour assurer l'équité pour la catégorie des femmes. C'est l'ensemble de ces avantages qui justifie d'ailleurs les catégories sportives sexo-spécifiques.

⁷⁹ [Règles de World Athletics](#) "

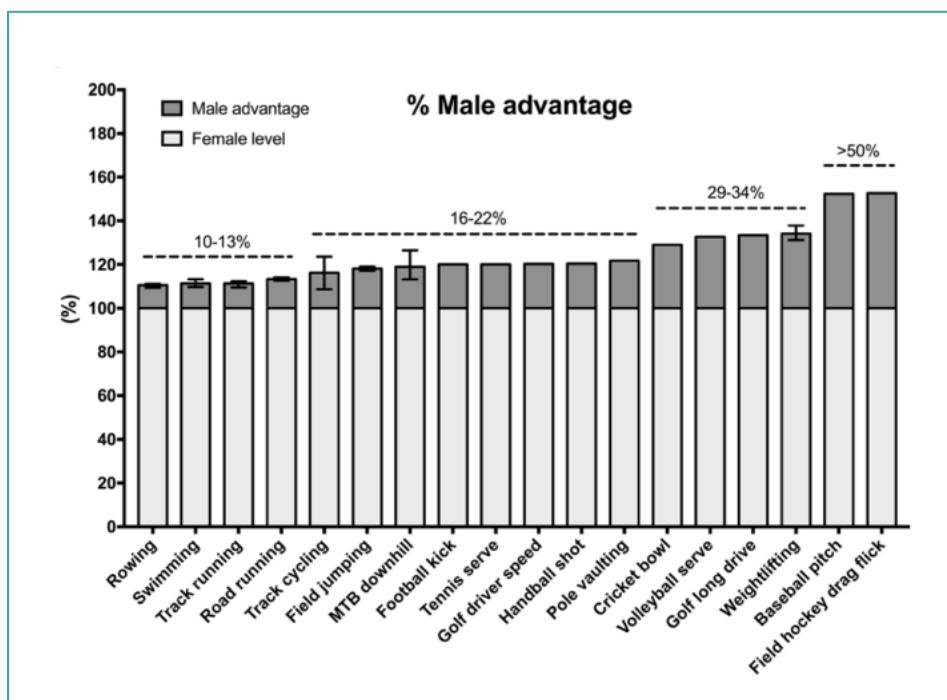


Figure 1 Avantage en % des performances masculine par rapport aux femmes

Ce graphique ⁸⁰ représente l'avantage de la performance masculine par rapport aux femmes par disciplines sportives. Le niveau féminin est fixé à 100 %. Dans les événements sportifs comportant plusieurs disciplines, la moyenne des valeurs masculines a été établie pour toutes les disciplines, et les barres représentent l'étendue de l'avantage. Les mesures ont été compilées à partir des bases de données publiques des fédérations sportives et/ou des records de tournois/compétitions.

4.1.2 L'effet des thérapies hormonales sur l'abaissement de la performance sportive des hommes trans-identifiés

De nombreuses fédérations sportives tentent de développer des politiques d'encadrement afin d'inclure les athlètes de sexe masculin qui sont trans-identifiés dans les catégories sportives féminines. Selon le CIO, les concentrations de testostérone pourraient être étudiées comme un moyen d'atténuer la performance chez ces athlètes. Cependant, la prise d'hormones croisées ou l'abaissement du taux de testostérone par la castration chimique ou physique ont très peu d'effet sur les avantages physiologiques acquis à l'adolescence.

Jusqu'à maintenant aucune étude n'a démontré que les hommes trans-identifiés dont les taux de testostérone ont été réduits après la puberté atteignent une équivalence biologique ou physiologique avec les femmes au niveau des avantages. Inversement, de nombreuses études ont montré que les différences biologiques persistent après la

80 Hilton, E.N., Lundberg, T.R. Transgender Women in the Female Category of Sport: Perspectives on Testosterone Suppression and Performance Advantage. Sports Med 51, 199–214 (2021). <https://doi.org/10.1007/s40279-020-01389-3>

suppression ou l'abaissement du taux de testostérone^{81 82 83} avec des implications d'avantages physiologiques. Il n'existe aucun mécanisme biologique vraisemblable par lequel la suppression de testostérone pourrait réduire la taille des membres, les caractéristiques squelettiques associées (longueur des os, largeur des hanches ou des épaules) ou le volume du couple cœur-poumons qui confèrent des avantages de performance dans la plupart des disciplines.⁸⁴

La World Rugby⁸⁵, les Sporting Councils of the United Kingdom⁸⁶, et l'organisme mondial régissant les sports aquatiques FINA⁸⁷ ont publié des revues scientifiques concernant l'état des recherches actuelles sur les effets de la suppression de la testostérone sur la force musculaire, la composition corporelle et d'autres facteurs qui peuvent influencer la performance sportive. En dépit de la suppression de testostérone chez les athlètes hommes trans-identifiés, tous ces examens sont arrivés à la conclusion que même après trois ans de suppression de la testostérone, des avantages sportifs persistent chez les hommes trans-identifiés.

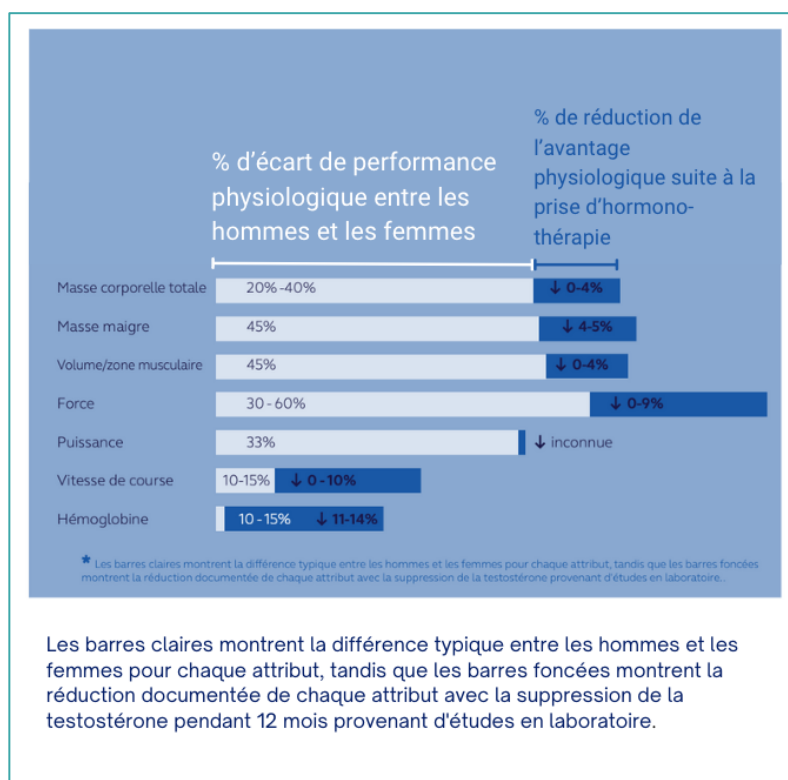


Figure 2 RÉSUMÉ DES RECHERCHES SUR LA BIOLOGIE TRANSGENRE ET LA PERFORMANCE⁸⁸

⁸¹ Sandbakk Ø, Solli GS, Holmberg HC. Sex differences in world-record performance: the influence of sport discipline and competition duration. *Int J Sports Physiol Perform.* 2018; 13(1): 2-8. doi:10.1123/ijspp.2017-0196

⁸² Wiik A, Lundberg TR, Rullman E, et al. "Muscle strength, size and composition following 12 months of gender-affirming treatment in transgender individuals" *J Clin Endocrinol Metabol.* 2020; 105(3): 247.

⁸³ Harper J, O'Donnell E, Sorouri Khorashad B, McDermott H, Witcomb GL. "How does hormone transition in transgender women change body composition, muscle strength and haemoglobin? Systematic review with a focus on the implications for sport participation" *Br J Sports Med.* 2021; 55(15): 865-872.

⁸⁴ Lundberg and Al., *Scandinavian Journal of Medicine & Science in Sports*, Volume 34, Issue 3, March 2024, "Transgender Women in the Female Category of Sport: Perspectives on Testosterone Suppression and Performance Advantage"

⁸⁵ « Les femmes transgenres peuvent-elles jouer au rugby »

⁸⁶ The UK's Sports Councils Guidance for Transgender Inclusion in Domestic Sport

⁸⁷ FINA INCLUSION POLICY AND APPENDICES FINAL

⁸⁸ World Rugby « [RÉSUMÉ DES RECHERCHES SUR LA BIOLOGIE TRANSGENRE ET LA PERFORMANCE](#) »

4.1.3 Des fédérations sportives canadiennes et québécoises contreviennent aux politiques de leur fédération internationale

4.1.3.1 April Hutchinson Vs Canadian Powerlifting Union

Mme Hutchinson est une athlète canadienne qui concourt au niveau national dans la catégorie féminine de dynamophilie. Ces compétitions sont organisées par la *Canadian Powerlifting Union* (CPU) qui définit sa mission ainsi :

« Our mission is to sanction the highest quality competitions and to develop, promote and educate drug free powerlifting in Canada. »⁸⁹

En 2023, Mme Hutchinson s'est insurgée sur ses comptes de médias sociaux contre les politiques d'inclusion d'athlètes de sexe masculin dans les catégories féminines de la dynamophilie de compétition. Elle a également été interviewée dans le cadre de diverses émissions et journaux et est apparue aux côtés d'autres athlètes féminines d'élite de l'Amérique du Nord, confrontées comme elle à ces iniquités dans leur discipline sportive.

Mme Hutchinson ne s'est livrée à aucune forme de "harcèlement" et n'a nommé personne, mais a exprimé son désaccord avec la politique de la CPU concernant l'admissibilité des hommes s'identifiant comme femmes qui était vigueur au début de 2023. Cette politique stipulait que toute personne s'identifiant au sexe opposé pouvait concourir dans cette catégorie immédiatement sans aucune autre exigence ⁹⁰. (L'avantage masculin dans cette discipline dépasse de 29 à 34% les performances féminines [Figure 1 Avantage en % des performances masculine par rapport aux femmes] :

- a) *Individuals participating in development and recreational sport (LTAD stages Active Start, FUNdamental, Learn to Train, Train to Train, Train to Compete (until international federation rules apply) and Active for Life) should be able to participate in the gender with which they identify and not be subject to requirements for disclosure of personal information beyond those required of cisgender athletes. **Not should there be any requirement for hormonal therapy or surgery***
- b) ***Hormone therapy should not be required** for an individual to participate in high-performance sport (LTAD stages Train to Compete (once international federation rules become a factor) and Train to Win) in the gender category that is consistent with their gender identity, unless the sport organization can prove that hormone therapy is a reasonable and bona fide requirement*

Rappelée à l'ordre par sa fédération internationale (*International Powerlifting Federation-IPF*) la CPU a été forcée de revoir sa politique d'admissibilité. Cyniquement, tout en autorisant l'auto-identification de son « sexe », elle s'est engagée à travailler avec les athlètes transgenres sur l'élaboration de sa politique, mais elle n'a PAS permis aux athlètes femmes d'être représentées à la table. Curieusement, la CPU considère qu'une « transfemme » est une « sorte » de femme, mais l'équivalence inverse n'est pas reconnue : Même en adoptant ce raisonnement (ce que nous ne faisons pas), comment la CPU

⁸⁹ [CPU Mission Statement](#) En dépit du fait que la CPU se réclame de valeurs de respect mutuel et d'inclusion, l'organisme national canadien ne juge pas important de traduire son site web en français.

⁹⁰ [CANADIAN POWERLIFTING UNION \("CPU" \) TRANS INCLUSION POLICY](#) qui était en vigueur au printemps 2023

pourrait-elle justifier de n'inviter que des femmes « blanches » ou des « femmes racisées » à une table de concertation sur les règles d'admissibilité dans leur catégorie sportive?

La CPU a publié la révision de sa politique d'inclusion à la diversité de genre en novembre 2023 ⁹¹. Elle a introduit de nouvelles conditions pour l'admission d'hommes trans-identifiés dans la catégorie sportive féminine. Les voici :

- *Avoir déclaré s'identifier à un « genre » féminin et détenir un passeport valide le confirmant*
- *Avoir maintenu pendant un an avant la compétition un taux de testostérone inférieur à 2.4nm/L et continuer à le maintenir pendant toute la période d'admissibilité.*

Ce critère d'abaissement du taux de testostérone ne réduit que très marginalement l'avantage physiologique masculin tel que vu [en page 28](#). De plus, aucune information n'est disponible sur les modalités de contrôle de ce taux de testostérone.

Cette politique maintient une iniquité inadmissible envers les athlètes de sexe féminin, dans leur propre catégorie, et représente une discrimination : les athlètes de sexe féminin sont désavantagées, dans leur propre catégorie sportive, en fonction de leur sexe.

Le nouveau règlement de la CPU *interdit aux femmes* de dénoncer publiquement ces iniquités :

*"9.2. Openly contesting or protesting an athlete's right to compete in their competitive category is prohibited and could be considered Psychological Maltreatment and a violation of the CPU Code of Conduct."*⁹²

Non seulement la CPU **impose** aux femmes des iniquités inadmissibles ⁹³ dans leur catégorie sportive, non seulement elle les a exclues des tables de consultation sur la politique d'admissibilité de leur discipline, mais elle a inscrit dans son règlement une interdiction de dénoncer publiquement ces injustices. Si un tel règlement n'entre pas dans la définition même du sexisme systémique, nous nous interrogeons sur le sens de cette expression.

4.1.3.2 Katia Bissonnette c. Boxe Québec

Plus près de nous, la boxeuse amateur Katia Bissonnette a défrayé les manchettes en automne 2023 quand elle a appris à quelques minutes de son combat que son opposante était un homme trans-identifié : (notre soulignement)

« N'ayant pas été informés de ce détail au préalable, elle et son entraîneur Denis Gravel ont pris la décision de se retirer, notamment pour des raisons de sécurité. Ils aimeraient aujourd'hui voir Boxe Québec être plus

⁹¹ [Canadian Powerlifting Union Policy on Transgender and Gender Diversity Inclusion](#)

⁹² Ibid.

⁹³ « On Sunday, Andres competed in CPU's 2023 Western Canadian Championship. There, she set a new national record with a final combined score of 597.5 kilograms, or just over 1,317 pounds, for her bench press, deadlift and squat performances. Andres's score **was more than 400 pounds higher than her closest opponent.** » ABC News, 16 août 2023, [Trans powerlifter faces backlash for setting Canadian women's record: 'Bodies play sports, not identities](#)

transparente dans ce genre de situation, alors que la Fédération précise qu'il n'existe pour l'heure aucune réglementation en la matière. »⁹⁴

En l'absence de réglementation spécifique sur l'admissibilité des hommes trans-identifiés dans la catégorie féminine, Boxe Québec a tout bonnement transgressé son règlement existant et a permis à une personne de sexe masculin de s'inscrire dans un combat de boxe contre des femmes. Difficilement défendable sur le plan de la transparence et de l'équité sportive, cette décision de Boxe Québec est aussi une menace pour l'intégrité physique des athlètes féminines. On n'ose imaginer quelles auraient été les répercussions si la boxeuse et son coach n'avaient pas été avertis. Comment une fédération soucieuse de l'intégrité physique de ses membres peut-elle avoir eu un comportement aussi irresponsable?

Le 31 octobre dernier, le *Journal de Québec* rapportait cette déclaration de la présidente de Boxe Québec, Ariane Fortin :

« Pour être sûr de bien faire les choses, on s'est référé à Boxe Canada, assure-t-elle. On nous a dit que cette personne [l'homme trans-identifié] pouvait concourir, qu'elle avait réussi les tests médicaux comme tous les autres boxeurs. On nous a aussi recommandé de ne pas en parler, même pas aux officiels, pour éviter la discrimination. »⁹⁵

(Nos soulignements)

Sachant que le coup de poing d'un homme est 162% plus puissant que celui d'une femme⁹⁶ et que les femmes ont des os plus fins et moins denses que ceux des hommes, on ne peut s'empêcher de penser qu'un tel comportement est un manquement grave au niveau de la responsabilité et du mandat de l'organisation qui doit assurer la sécurité des athlètes féminines. Au moment de rédiger ce document, Boxe Canada n'a toujours pas émis ses politiques d'admissibilité des hommes trans-identifiés dans la catégorie féminine.

À l'instar de la CPU, la position adoptée par Boxe Canada est contraire aux règlements de sa fédération internationale, la *World Boxing Council* (WBC):

« 3. La WBC s'engage à respecter sa valeur de compétition équitable. Un combat en sport de combat doit avoir lieu entre deux compétiteurs de même niveau. Actuellement, il n'y a pas de consensus sur la question de savoir si un combat entre une femme transgenre et une femme cisgenre (biologique) est un combat équitable entre deux compétiteurs de même niveau. Des critères tels qu'un taux de testostérone inférieur à 10 nanomoles par litre (obtenu par l'utilisation de médicaments supprimant la testostérone chez la femme transgenre) ne suffisent pas à garantir l'équité au moment du combat. On peut faire valoir qu'au moment où une combattante transgenre entame sa carrière professionnelle, elle a déjà subi une puberté masculine, ce qui lui confère la musculature et la structure osseuse d'un homme. Ainsi, une combattante transgenre peut avoir un avantage injuste sur sa combattante cisgenre. »

94 LA TRIBUNE, 31 OCTOBRE 2023, CÔTÉ, M.A. « [Combat de boxe contre une femme trans: un manque de transparence décrié](#) »

95 Journal de Québec, 31 octobre 2023, RICHARD M., [La réglementation sur les boxeurs transgenres se fait attendre](#)

96 National Library of Medicine, Morris JS, Link J, Martin JC, Carrier DR. (2020) "[Sexual dimorphism in human arm power and force: implications for sexual selection on fighting ability](#)". Dans cette étude l'homme le moins fort produisait plus de puissance que la femme la plus forte"

(Notre soulignement)

Les politiques d'inclusion de Rugby Canada contreviennent aux directives de WORLD RUGBY⁹⁷ et permettent la participation des hommes trans-identifiés dans les équipes féminines de rugby sans aucune autre condition que celle de se « déclarer femme ».⁹⁸

4.1.3.3 Volleyball collégial féminin en Ontario

Le *Daily Mail* rapportait⁹⁹ le 24 janvier 2024 les détails d'un tournoi dans lequel s'affrontaient 2 équipes *féminines* de volleyball collégial à Toronto: le « Seneca College » et le « Centennial College ». L'équipe du Seneca College comptait trois garçons trans-identifiés et celle du Centennial College en comptait deux.

La plupart des jeunes filles des deux équipes qui n'étaient pas « transgenres » se succédaient sur les bancs. L'équipe comprenant le plus de garçons trans-identifiés (Seneca College) a remporté le tournoi.

4.1.3.4 Les politiques d'admissibilité de U Sports

Sport interuniversitaire canadien (SIC) est devenu U SPORTS en 2016. Selon le site web¹⁰⁰ de l'organisation, celle-ci regroupe 56 universités et quatre conférences régionales sous une seule marque nationale; elle assume la gestion des compétitions sportives et en établit les règles.

La politique du sport universitaire se résume ainsi : un étudiant n'a qu'à déclarer qu'il est du sexe opposé pour concourir dans la catégorie sportive féminine¹⁰¹ :

- *les étudiants-athlètes de U SPORTS peuvent concourir au sein de l'équipe qui correspond à leur « genre biologique » (sic) ou à leur identité de genre, pourvu que les étudiants-athlètes soient en conformité avec le programme antidopage canadien*
- *un étudiant ne peut concourir qu'au sein des équipes sportives d'un seul genre (sic) au cours d'une année académique donnée.*
- *la politique approuvée par U SPORTS n'est pas conditionnelle à ce qu'un étudiant-athlète se soit, au préalable, soumis à une hormonothérapie pour être autorisé à concourir au sein d'une équipe qui correspond à son identité de genre.*

Il n'est pas rare que les excellentes performances sportives au niveau universitaire soient accompagnées de bourses d'études.

⁹⁷ <https://www.world.rugby/news/591776/world-rugby-approves-updated-transgender-participation-guidelines>

⁹⁸ JANUARY1, 2019 [TRANS INCLUSION POLICY](#)

⁹⁹ Daily Mail, 6 février 2024 « [Outrage as FIVE transgender students dominate the volleyball court at a women's college varsity game - as biological females are kicked down to the bench](#) »

¹⁰⁰ [Site web de U Sports Canada](#)

¹⁰¹ 26 septembre 2018 : [U SPORTS approuve une nouvelle politique d'inclusion pour les étudiants-athlètes transgenres](#)

4.1.4 Discrimination et conflits de droits dans le sport

Loi canadienne sur les droits de la personne : Motifs de distinction illicite

3 (1) *Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée ou la déficience.*¹⁰²

Les demandes d'inclusion de personnes nées de sexe masculin dans les catégories sportives féminines soulèvent des conflits de droits:

- (a) *Le fait de refuser à un homme qui s'identifie comme "femme" ou "fille" d'être inclus dans la catégorie féminine pourrait être interprété par certains comme une discrimination fondée sur l'identité de genre.*
- (b) *Permettre à un homme de concourir de manière déloyale et dangereuse contre des athlètes féminines pourrait être interprété comme une discrimination fondée sur le sexe*
- (c) *Permettre à un homme trans-identifié l'accès à des espaces exclusivement féminins dans le sport peut également conduire à une discrimination fondée sur la religion, car des femmes pourraient s'auto-exclure des espaces non mixtes en raison de leurs croyances religieuses*¹⁰³.

Sans évoquer de motifs religieux, 16 nageuses américaines ont récemment engagé une poursuite contre la *National College Athlete Association* (NCAA)¹⁰⁴ pour les avoir obligées à partager leur vestiaire avec un jeune homme trans-identifié, intact physiquement et qui exhibait ses parties génitales devant elles. Leurs témoignages sont bouleversants^{105 106}.

Le 18 mars 2024, la cour d'appel du Minnesota a jugé non fondée la plainte d'un athlète homme trans-identifié qui poursuivait la *USA Powerlifting* pour discrimination envers les personnes transgenres, parce que le règlement de l'organisme sportif lui interdisait de concourir dans la catégorie féminine. La Cour d'appel a invité la cour de première instance à revoir son jugement et à déterminer si cet athlète trans-identifié avait été banni de la catégorie féminine sur la base de son statut « transgenre » ou sur la base des avantages physiques associés à son sexe.¹⁰⁷

*"But we have concluded above that USAPL's asserted reason for its decision — that it excluded Cooper from the women's division of its competitions because she has male physiology, which would give her an unfair competitive advantage over athletes with female physiology — is a non-discriminatory reason,"*¹⁰⁸

¹⁰² [Loi canadienne sur les droits de la personne](#) (L.R.C. (1985), ch. H-6)

¹⁰³ En plus de rendre inconfortables la majorité des femmes et des jeunes filles qui consentent à se dévêtir dans des lieux publics sous la présomption qu'elles le font devant des personnes du même sexe.

¹⁰⁴ [UNITED STATES DISTRICT COURT NORTHERN DISTRICT OF GEORGIA ATLANTA DIVISION](#)

¹⁰⁵ <https://x.com/WomenAreReals/status/1771192575526883799?s=20>

¹⁰⁶ <https://youtu.be/JbDkB1SJdWA>

¹⁰⁷ Washington Times Mars 2024 "Appeals court sides with USA Powerlifting in defeat for transgender athlete JayCee Cooper"

¹⁰⁸ [STATE OF MINNESOTA IN COURT OF APPEALS A23-0373 A23-0621](#) JayCee Cooper, Respondent, vs. USA Powerlifting, Appellant, USA Powerlifting Minnesota, Respondent on Related Appeal (A23-0373).

Comme l'a souligné le juge, il faut en effet se demander si un athlète homme trans-identifié est exclu des catégories féminines en vertu de son statut « transgenre » ou sur la base des avantages physiques conférés par son sexe, lesquels justifient l'existence de catégories sexo-spécifiques depuis des décennies.

1.1.1 L'asymétrie du ressenti des filles trans-identifiées dans les catégories sportives

Il y a une asymétrie remarquable (et rarement relevée) entre les femmes et les hommes trans-identifiés dans le domaine sportif. La plupart des règlements sportifs permettent aux femmes trans-identifiées de participer et concourir dans la catégorie sportive féminine ou masculine. La très vaste majorité des femmes s'identifiant hommes ou non-binaires choisissent la catégorie féminine, même si cette catégorie n'est pas « alignée » à leur identité de genre masculine. Ces femmes, qui s'identifient comme des hommes, semblent s'en accommoder parfaitement, contrairement aux hommes s'identifiant comme des femmes. Cela étant, il paraît difficile de prétendre que ces règlements sportifs discriminent sur l'identité de genre.

On peut se demander en effet pourquoi le fait de participer à des épreuves sportives dans la catégorie correspondant à son sexe mais « non alignée à son genre » suscite des vexations chez des hommes trans-identifiés, mais pas chez des femmes trans-identifiées? Cette question n'est jamais soulevée par les associations sportives, les médias et les politiques de sport scolaire.

4.1.5 La question non binaire dans le sport

Les femmes s'identifient plus fréquemment que les hommes à une « non-binarité de genre ». D'un point de vue féministe cela étonne peu, compte tenu que le genre est un ensemble de stéréotypes de comportements et de rôles s'inscrivant dans une hiérarchisation de valeurs justifiant l'infériorisation du « féminin ». Il est raisonnable de penser que des jeunes filles puissent avoir recours à de nouvelles stratégies pour s'affranchir de leur condition féminine ou des injonctions sociales associées à leur sexe, plutôt que de combattre les stéréotypes, une stratégie qui exige un engagement social (voir à ce sujet, chapitre [Error! Reference source not found.](#), La jeune fille et son corps).

Afin de proposer des solutions d'accommodement aux personnes se réclamant de différents genres, certaines organisations sportives ont élaboré des catégories dites ouvertes (*open*).

En 2023 le Dr John Armstrong, de l'université King's, le Dr Alice Sullivan, de l'University College London, et George M Perry, un chercheur indépendant des États-Unis, ont mené une étude analysant les données relatives aux performances des personnes ayant participé à la catégorie non binaire de 21 courses dans la base de données des « New York Road Runners »¹⁰⁹.

La conclusion de l'étude est que le sexe de l'athlète est un bien meilleur prédicteur de la performance que l'identité de genre, et que l'écart de performance entre les hommes et les

¹⁰⁹ Armstrong J., Sullivan, A. , Perry G. BMJ Journal, (2023) "Performance of non-binary athletes in mass-participation running events"

femmes s'identifiant comme « non-binaires » est la même qu'entre les athlètes de sexes différents qui ne revendiquent pas une identité de genre :

« There was no evidence that controlling for age, natal-sex differences in running performance are lower among non-binary athletes. Natal-male non-binary athletes outperform natal-female non-binary athletes at a confidence level of $p=0.1\%$. »

Autrement dit, les femmes ont peu de chances de remporter des compétitions dans la catégorie « open » si des hommes y participent.

4.1.6 Un précédent : le dopage cautionné par l'Agence anti-dopage américaine

Une athlète femme non-binaire, Cal Calamia, a obtenu la deuxième place dans la catégorie non binaire au marathon de Chicago 2022 et au marathon de Boston de 2023. Calamia a ouvertement admis avoir utilisé depuis quatre ans de la testostérone, une substance prohibée dans les compétitions sportives^{110 111}.

L'Agence antidopage des États-Unis (USADA), mise au fait de cette situation, a averti l'athlète en juillet 2023 qu'elle risquait être sanctionnée pour son utilisation de testostérone exogène, une substance connue pour améliorer la performance des coureurs et interdite par *USA Track & Field*. Mais en octobre 2023, l'USADA lui accordait une exemption pour usage thérapeutique et lui permettait de concourir dans les catégories masculines, non binaires et ouvertes lors d'événements sanctionnés par l'USATF aux États-Unis.

Il s'agit là d'un précédent dans les événements sportifs : l'autorisation de recourir à des substances illicites qui améliorent les performances sportives, à des fins thérapeutiques pour une identité psychologique qui n'est pas reconnue comme une condition médicale. La non-binarité n'est pas reconnue comme diagnostic médical dans la Classification Internationale des Maladies (CIM-11) de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) ni comme diagnostic de santé mentale dans le *Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders* (DSM-5). Autrement dit, on autorise l'usage « thérapeutique » de stéroïdes anabolisants pour une appartenance identitaire revendiquée. Les organisateurs de ces courses semblent avoir adopté des politiques d'accommodement des identités sans en avoir pleinement envisagé les implications. On comprend d'ailleurs mal pourquoi une athlète « non binaire » revendique comme un droit, le fait de vouloir se présenter sous une apparence masculine, un concept « binaire » de l'être humain.

Le recours à des substances de dopage crée une iniquité pour les athlètes concourant dans une même compétition sportive, notamment pour les autres femmes, mais aussi un risque médical pour les femmes qui en consomment. Les effets à long terme associés à la prise de testostérone par des athlètes féminines ont été révélées récemment par des athlètes est-allemandes qui avaient été forcées à prendre des stéroïdes anabolisants dans le cadre du programme de dopage parrainé par l'État il y a 30 ans. Elles cherchent aujourd'hui à obtenir une indemnisation pour les torts causés à leur santé:

¹¹⁰ Washington Post, Soon, K. (2023), "A transgender runner's push for inclusion may have changed the sport"

¹¹¹ <https://www.tiktok.com/@cal.calamia/video/7237189162590407982>

« Hepatitis, heart disease, liver tumors, and liver cancer were among the consequences. Women who received injections or ingested synthetic testosterone also had physical side effects such as acne, deepened voices, excess growth of leg hair and pubic hair, and enlarged clitorises. Some female athletes gave birth to children with club feet or other defects. » ¹¹²

RECOMMANDATION # 8

Que dans toute politique implantée en milieu scolaire (de l'école primaire à l'université), la sécurité des filles et des femmes prime sur toute autre considération.

Que les installations sanitaires (y compris les vestiaires et les douches) soient toujours séparées en fonction du sexe.

Que dans tous les lieux publics les installations sanitaires (y compris les vestiaires et les douches) soient séparées en fonction du sexe.

Que les ministres de l'Éducation et de l'Enseignement Supérieur rappellent aux établissements d'enseignement leur obligation **d'assurer l'équité et la sécurité** des filles participant aux compétitions sportives (scolaires, parascolaires, intercollégiales et interuniversitaires) en respectant les **catégories sexo-spécifiques**.

Que la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein Air signale aux associations et fédérations sportives présentes sur son territoire que l'inclusion d'hommes trans-identifiés dans la catégorie sportive féminine pourrait constituer une discrimination fondée sur le sexe en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec.

¹¹² Global Sport Matters, Aykroyd L. (2019) [Health consequences of PEDs continue to plague ex-East German athletes](#)

5 L' IMPORTANCE DE TENIR EN COMPTE LE SEXE DANS LES STATISTIQUES

« Il est impossible de décrire précisément ou s'attaquer à la réalité de la violence et de la violence sexuelle commise à l'encontre des femmes [...] sans avoir le droit d'appeler un homme un homme » - J.K. Rowling ¹¹³

5.1 Le dimorphisme sexuel humain

Être une femme ne relève ni d'un choix, ni d'un sentiment intérieur. Les femmes sont assujetties toute leur vie aux limites, fonctions et attributs des caractéristiques biologiques appartenant à leur espèce et à leur sexe. Ces caractéristiques conditionneront plusieurs sphères de leur vie sociale, privée et économique dont :

- la vie sexuelle,
- les décisions concernant la maternité et la grossesse, les choix personnels relativement à la contraception et à l'interruption de grossesse,
- la performance, la force et l'endurance physique,
- la sécurité physique et sexuelle,
- la santé et les maladies dont elles peuvent être affectées
- les attentes sociales associées à leur sexe (le genre)

Les modifications cosmétiques du corps ne modifient pas le sexe des femmes, pas plus qu'elles ne les rajeunissent. Tout comme les hommes, leurs organes internes et externes sont soumis aux lois implacables du vieillissement et à la catégorie sexuelle à laquelle elles appartiennent : autrement dit, à la biologie. Et tout comme les hommes, elles sont aussi tributaires de leur bagage génétique individuel (ce qui est hors du propos de ce mémoire).

5.2 Statistiques Canada

En 2021 Statistiques Canada lançait une vaste consultation¹¹⁴ pour modifier les variables concernant le sexe et le genre et invitait la population à soumettre ses commentaires. Le Conseil du Trésor du Canada émettait la directive suivante à ses ministères :

*« Au sens strict, le « sexe » fait référence aux caractères biologiques (plus particulièrement anatomiques, chromosomiques ou hormonaux), alors que le « genre » fait référence à l'identité sociale et psychologique de la personne. Or, les ministères et organismes devraient **se limiter par défaut à la collecte ou à l'affichage de renseignement sur le genre**, à*

¹¹³ Le Devoir 1^{er} avril 2024, Agence France Presse « [Polémique autour d' une loi écossaise contre la haine envers les personnes transgenres](#) »

¹¹⁴ <https://www.statcan.gc.ca/fr/concepts/consult-variables/genre#a11>

moins que des renseignements relatifs au sexe biologique soient réellement nécessaires. »¹¹⁵

Le Conseil du Trésor (CT) du gouvernement canadien justifie sa décision en invoquant que l'information sur le sexe des citoyens canadiens relèverait de la vie privée.

La politique du CT;

- *implique que cette variable n'est pas importante dans de nombreux domaines ayant recours au jeu de données de la démographie canadienne,*
- *ne tient pas compte du fait que les données transmises aux chercheurs sont anonymes. D'ailleurs on peut légitimement se demander pourquoi l'information sur le sexe relèverait davantage de la vie privée que l'identité de genre.*

Comment un gouvernement peut-il mesurer l'efficacité de ses programmes visant à réduire les inégalités entre les femmes et les hommes s'il ne collige pas les données sur le sexe? Comment peut-il mesurer les inégalités économiques ou l'efficacité de ses programmes de parité? Les différences entre les sexes constituent un facteur d'analyse important dans la plupart des domaines abordés par les spécialistes. Le sexe est, avec l'âge, une variable démographique fondamentale, essentielle pour les projections concernant la fécondité et l'espérance de vie. Il a des effets systématiques sur la santé physique¹¹⁶. L'importance du sexe s'étend à tous les aspects de la vie sociale, y compris l'emploi, l'éducation et la criminalité.

Les mesures de protection des femmes et des petites filles dans les espaces publics où elles peuvent être nues (vestiaires et toilettes publiques) sont justifiées par les profils criminels associés aux sexes. Si le sexe des criminels n'est pas enregistré et mis en lien avec les types de crimes, comment un gouvernement peut-il agir en amont? Les besoins en maisons d'hébergement sont justifiés par les violences conjugales et les féminicides, des crimes dont la majorité des victimes sont des femmes et la majorité des auteurs sont des hommes.

Cette décision de Statistiques Canada a des répercussions sur les données de l'Institut de la Statistique du Québec qui a dû ajouter cette note dans des données sur la démographie :

« Les données du Recensement de 2021 ont été diffusées selon la variable « genre » plutôt que selon la variable « sexe ». Le genre réfère à l'identité personnelle et sociale d'une personne en tant qu'homme, femme ou personne non binaire (une personne qui n'est pas exclusivement homme ni femme). Étant donné que la taille de la population non binaire est petite et pour des raisons de confidentialité, les personnes non binaires ont été réparties dans les deux autres catégories de genre et sont désignées par le signe +. La catégorie « homme+ » comprend ainsi les hommes de même

¹¹⁵ <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/organisation/rapports/sommaire-moderniser-info-sexe-genre.html#p-ss3-1>

¹¹⁶ American Physiological Society, Viveiros and Al. (2021) [Sex differences in COVID-19: candidate pathways, genetics of ACE2, and sex hormones](#)

que certaines personnes non binaires, et la catégorie « femme+ » comprend les femmes de même que certaines personnes non binaires. L'introduction de données compilées selon le genre dans une série de données auparavant compilées selon le sexe ne devrait pas avoir d'incidence importante sur la comparabilité historique, étant donné la petite taille des populations transgenre et non binaire. »¹¹⁷

À partir de quel nombre et dans quelles situations cette falsification des données aura-t-elle une influence, nous l'ignorons. Sans être statisticiennes nous savons que changer la définition d'une variable en science de la statistique corrompt la qualité et la fiabilité des données dans le temps (les comparaisons sont moins fiables puisque la définition de la variable a changé).

S'il s'agissait de comparer le nombre de femmes ou d'hommes au Canada, il est fort probable que le faible volume de la population s'identifiant transgenre ou non binaire aurait peu d'impact. Mais nous allons voir que quand il s'agit d'établir la fréquence des crimes de pédophilie ou d'agression sexuelle chez les femmes et chez les hommes le nombre de femmes condamnées pour ces crimes peut doubler simplement par l'introduction de cette nouvelle définition de la variable et peut fausser significativement les statistiques.

5.2.1 Les profils criminels associés aux deux sexes

Quand les services correctionnels britanniques ont commencé à recueillir les données des détenus en fonction de leur genre plutôt que de leur sexe, la BBC a publié un article qui titrait : « Female child sex abuse 'remains taboo' while victims struggle »¹¹⁸. L'article rapportait une **augmentation stupéfiante de 84 %** de crimes sexuels commis par des femmes entre 2015 et 2019. L'organisme britannique de défense des droits des femmes *Fair Play For Women*, intrigué par ce changement du profil criminel des femmes, a soumis une série de demandes d'accès à l'information pour savoir comment les corps policiers enregistraient le sexe d'un suspect lorsqu'un crime est signalé. L'organisme a appris que les services policiers enregistraient l'identité de genre auto-déclarée au lieu du sexe de naissance même dans les cas de viol¹¹⁹.

Le site de *Fair Play for Women* ¹²⁰ démontre comment des statistiques dans des sous-catégories peuvent entraîner une distorsion importante quand on introduit des changements dans la définition d'une variable et quand les échantillons sont faibles. L'interprétation erronée qu'a fait la BBC de cette statistique en est un exemple éloquent.

Selon les statistiques pénitentiaires du *Her Majesty's Prison and Probation Services* » (HMPPS) il y avait environ 13 000 délinquants sexuels masculins et 125 délinquantes sexuelles incarcérés en Angleterre et au Pays de Galles. Les données obtenues auprès du Ministère de la justice britannique ont révélé que 74 des délinquants sexuels masculins s'identifiaient « femmes ». La classification erronée de 74 hommes dans la catégorie « femme » a un impact négligeable sur les statistiques de crimes des hommes.

¹¹⁷ [Enfants de tous âges dans les familles de recensement¹ selon la structure de la famille, Québec, 1951-2021](#)

¹¹⁸ BBC 18 janvier 2021, Clifton et Abbott, " [Female child sex abuse 'remains taboo' while victims struggle](#) "

¹¹⁹ Au Royaume-Uni, la définition légale du viol implique une pénétration du pénis.

¹²⁰ Fair Play for Women (2021) [Small misclassification errors when collecting data on sex can have a large distortive effects in analysis.](#)

Elle a par contre un impact significatif sur le nombre de femmes (125) puisqu'elle *double* leur nombre.

L'analyse de ces données a été faite par Mme Alice Sullivan, professeure de sociologie et directrice de recherche à l'Institut de recherche sociale de l'University College London (UCL)¹²¹.

Mme Sullivan a été invitée le 8 mars dernier (2024) pour donner une conférence au personnel du ministère canadien de la Justice. Le sujet de son exposé était l'importance de la collecte de données sur le sexe ET le genre (pas exclusivement sur le genre).

Après que Mme Sullivan eut transmis les diapositives de sa présentation au ministère de la Justice, une employée du Ministère a communiqué avec elle pour lui dire que sa présentation avait été annulée. Mme Sullivan a signalé qu'on ne lui avait donné aucune justification pour l'annulation, mais que la femme à qui elle avait parlé avait laissé entendre que la raison était que « vous n'avez pas le droit de parler du sexe au Canada ». La femme a ajouté que son honoraire promis ne serait pas payé parce que, pour citer Sullivan, « le ministère de la Justice ne voulait pas que je figure dans ses livres ». Sullivan a demandé à qui elle pouvait écrire pour obtenir une explication écrite, mais on lui a répondu que le ministère de la Justice ne fournirait pas cette information.¹²²

5.2.2 Le profil criminel associé aux hommes trans-identifiés diffère-t-il de celui des autres hommes?

Les femmes et les filles ont besoin d'espaces non-mixtes là où elles peuvent être dévêtues, parce que les statistiques démontrent de façon constante qu'elles sont les victimes des agressions sexuelles dans une proportion de 90% ¹²³ et que leurs agresseurs sont des hommes dans plus de 95% des cas¹²⁴.

Pour savoir si elles ont aussi besoin d'être protégées des hommes qui se présentent socialement comme des femmes, il faut savoir si ceux-ci conservent le profil criminel associé à leur sexe après leur transition. Les données dont nous disposons arrivent à deux conclusions différentes.

La première source d'information dont nous disposons provient d'une étude longitudinale suédoise ¹²⁵ étalée sur 30 ans (1973 à 2003). Cette étude porte sur une population transsexuelle (sic) de 324 personnes (191 MtF et 133FtM)¹²⁶. La cohorte étudiée était jumelée à un groupe de personnes de sexe et d'âge correspondants (étude randomisée). Cette étude est souvent citée à cause de son étendue temporelle et parce qu'elle était « randomisée ». Elle a conclu que les hommes trans-identifiés conservent le profil criminel associé à leur sexe ¹²⁷. Par contre, le profil de criminalité des femmes s'identifiant

¹²¹ Professeur Alice Sullivan, [biographie](#)

¹²² Committee for Academic Freedom, 19 mars 2024, "[Alice Sullivan cancelled by Canadian Department of Justice](#)"

¹²³ "La hausse importante des agressions sexuelles en 2021 est donc influencée par celle des victimes de sexe féminin, qui représentent la majorité des victimes (89,5 %)" Ministère de la sécurité publique - [Infractions sexuelles en 2021](#) p. 22

¹²⁴ "Les auteurs présumés d'infractions sexuelles sont presque en totalité des hommes (95,4 %)." Ministère de la sécurité publique - [Infractions sexuelles en 2021](#) p. 3

¹²⁵ Dhejne and Al. (2011) "[Long-Term Follow-Up of Transsexual Persons Undergoing Sex Reassignment Surgery: Cohort Study in Sweden](#)"

¹²⁶ MtF: Male to Female, FtM : Female to Male)

¹²⁷ Cette étude mesurait plusieurs effets (taux de suicides, mortalité, santé mentale) dont le taux de criminalité de cette population.

comme des hommes se compare à celui des hommes (peut-être à cause de la prise de testostérone?):

« Second, regarding any crime, male-to-females had a significantly increased risk for crime compared to female controls (aHR 6.6; 95% CI 4.1–10.8) but not compared to males (aHR 0.8; 95% CI 0.5–1.2). This indicates that they retained a male pattern regarding criminality. The same was true regarding violent crime. By contrast, female-to-males had higher crime rates than female controls (aHR 4.1; 95% CI 2.5–6.9) but did not differ from male controls. This indicates a shift to a male pattern regarding criminality and that sex reassignment is coupled to increased crime rate in female-to-males. The same was true regarding violent crime. »

(Notre soulignement)

La deuxième source d'information provient des Services correctionnels du Canada. Ces données suggèrent que le profil criminel relatif aux agressions et infractions sexuelles **est supérieur** chez les hommes trans-identifiés incarcérés que chez la population carcérale d'hommes au Canada.

« Près des deux tiers (64 %) de ces délinquants [de diverses identités de genre] avaient commis une infraction sexuelle à l'origine de leur peine et 88 % avaient été condamnés pour des infractions sexuelles antérieures. Presque tous (94 %) avaient commis leurs infractions lorsqu'ils vivaient selon l'identité correspondant à leur sexe biologique. » ¹²⁸

Ces données inquiètent pour la sécurité des co-détenues, d'autant que ce ratio est **3 fois** plus élevé que le pourcentage de la population carcérale totale condamnée pour des infractions sexuelles dans les pays occidentaux (hommes et femmes confondus).

Tableau 1 : Pourcentage de la population carcérale générale condamnée pour délinquance sexuelle par pays

Canada	Royaume-Uni	États-Unis
20% ¹²⁹	18% ¹³⁰	12.7% ¹³¹

Service correctionnel Canada ajoute dans son analyse :

« Plus de 80 % des délinquants de diverses identités de genre ayant des antécédents d'infractions sexuelles étaient des femmes transgenres ¹³². Les indicateurs de délinquance sexuelle montrent que la majorité de ces infractions ont été commises lorsque les délinquants vivaient selon

¹²⁸ Service Correctionnel Canada – (2022) [Délinquants de diverses identités de genre ayant des antécédents de délinquance sexuelle](#)

¹²⁹ (2018) Annexe A - Demande d'information sur les transferts des prisonniers trans-identifiés dans les prisons canadiennes

¹³⁰ Gouvernement britannique – Ministère de la justice - [National statistics Offender management statistics quarterly](#): October to December 2019 Updated 8 June 2021

¹³¹ United States Government – Federal Bureau of Prisons- Statistics - [Offenses](#)

¹³² Il est très difficile de savoir combien d'hommes biologiques composent le 20% restant puisqu'il s'agit de personnes s'identifiant comme « Autres ». Le groupe « autres » comprend les personnes de genre fluide, les personnes de genre non conforme ou non binaire, les personnes intersexuées, les personnes bispirituelles et les personnes de genre non précisé.

l'identité correspondant à leur sexe biologique et que la majorité des victimes étaient des enfants ou des femmes. »

(Notre soulignement)

Que peut-on conclure à partir de ces différences dans le profil criminel des hommes trans-identifiés par rapport aux autres hommes? Puisque la majorité des infractions ont été commises lorsque ces délinquants vivaient selon l'identité correspondant à leur sexe biologique, peut-on conclure que certains criminels instrumentalisent les politiques d'auto-identification pour avoir accès à une population carcérale de femmes? Ou est-ce que les délinquants trans-identifiés présentent un plus grand risque d'agression sexuelle contre les femmes et les enfants que les autres criminels de sexe masculin? Ou est-ce une combinaison de ces deux facteurs? Malheureusement, ces questions n'ont été posées qu'*après* qu'on ait mis en place ces politiques carcérales et compromis la sécurité de femmes incarcérées.

RECOMMANDATION # 9

Que *l'Institut de la statistique du Québec* soit tenu de compiler les statistiques en fonction du sexe et de l'identité de genre au besoin :

- Pour assurer la comparabilité des données dans le temps
- Parce que le sexe est une variable importante qui touche tous les aspects de la vie sociale, y compris l'emploi, l'éducation et la criminalité
- Pour évaluer l'efficacité des programmes et des politiques touchant les femmes

6 LA QUESTION DES PRISONS

C'est dans les prisons que la présence d'hommes trans-identifiés pose les risques les plus évidents pour la sécurité et la santé mentale des femmes, qu'il s'agisse de risques pour les détenues ou pour les gardiennes de prison.

6.1 La sécurité des détenues

Au Canada, les prisons sont de ressort provincial et elles reçoivent les personnes condamnées à des peines de moins de deux ans, alors que les personnes condamnées à une peine de deux ans et plus sont incarcérées dans des pénitenciers, qui sont de ressort fédéral. Il y a six pénitenciers pour femmes au Canada (qui hébergent en tout environ 800 détenues), dont un sur le territoire québécois, l'Établissement de Joliette. Au niveau provincial, 18 prisons sont gérées par la Direction des Services correctionnels (DSC), qui relève du ministre de la Sécurité publique du Québec. De ces 18 établissements, deux reçoivent des femmes. L'Établissement de détention de Québec héberge des hommes et des femmes dans des secteurs distincts. L'Établissement Leclerc, à Laval, est la plus grande prison pour femmes au Québec ; il compte quelque 180 détenues, dont environ 40 % sont des prévenues en attente de procès. Une nouvelle prison pour femmes de 237 places devrait ouvrir ses portes en 2030 à Montréal, à proximité de l'établissement de détention de Montréal (Bordeaux).

Au Québec, une politique relative au transfèrement d'hommes s'identifiant comme des femmes ou des personnes non binaires est en préparation depuis quelques années. En attendant, chaque prison établit ses propres directives. L'Établissement Leclerc compte une femme s'identifiant comme un homme et un homme s'identifiant comme une femme. La femme trans-identifiée est placée dans la population carcérale générale, ce qui ne pose aucun problème. Dans le cas de l'homme trans-identifié, la direction de l'établissement a opté pour une formule mixte : il passe les journées en isolement préventif (« protection »), avec des femmes dont les antécédents les exposent à l'hostilité des autres détenues. Toutefois il passe la nuit dans le secteur de la population générale (les détenues dorment dans des cellules individuelles). Un document de la DSC ¹³³ précise « qu'à L'Établissement de détention Leclerc, un secteur transgenre a été dorénavant ouvert en permanence afin de pouvoir répondre à la réalité des détenues accueillies .»

Si la politique relative au placement des détenus qui s'identifient comme des femmes est encore en cours d'élaboration, les recommandations énoncées par le comité formé pour étudier la question, énoncées dans le document *Revue de la littérature sur les conditions de détention des personnes de la diversité sexuelle et de genre*, daté d'avril 2023¹³⁴ donnent un aperçu de son orientation.

¹³³ Desjardins, C. & Roupnel, S. (2022). [Revue de littérature sur les conditions de détention des personnes de diversité sexuelle et de genre](#). Québec : Direction générale adjointe de la modernisation et de la performance correctionnelle. Direction générale aux programmes, au conseil et à l'administration. Sous-ministériat des services correctionnels. Ministère de la Sécurité publique du Québec. P. 16

¹³⁴ Ibid.

On y présente d'abord un tour d'horizon de la prise en charge des détenus trans-identifiés dans différents pays, dans les autres provinces et au Québec. Il en ressort que les modalités varient beaucoup selon les pays. La France et la Turquie hébergent ces détenus dans des établissements réservés aux personnes trans-identifiées. Au Royaume-Uni, depuis 2017, ces détenus peuvent demander à être placés dans une prison pour femmes; leur demande est alors soumise à un comité qui décide au cas par cas. Peu après cette date, David Thompson, un multirécidiviste condamné pour pédophilie, voies de fait graves et viols, a demandé son transfèrement à une prison pour femmes, après avoir changé son nom pour Karen White; pendant les trois mois où il y a séjourné, il a violé deux détenues, crimes qu'il a avoués. Son cas a soulevé un tollé en Angleterre¹³⁵.

Aux États-Unis, les pratiques varient selon les États, et même selon le comté. L'État de New York songe à permettre l'incarcération d'hommes trans-identifiés dans des prisons pour femmes.¹³⁶

Depuis l'adoption du *Senate Bill 132* en 2020, la Californie intègre d'office les détenus trans-identifiés dans les prisons pour femmes. Ainsi,

*« Le comté de San Francisco recommande que les femmes transgenres [hommes trans-identifiés] soient dans des unités pour femmes et que les hommes transgenres [femmes trans-identifiées] soient incarcérés comme des personnes vulnérables au sein d'unités pour hommes. »*¹³⁷

Il est préoccupant de voir qu'on ne considère pas comme des « personnes vulnérables » les femmes incarcérées avec des hommes à l'anatomie intacte, criminels violents de surcroît. Dans l'affaire *Chandler vs CDCR*¹³⁸, quatre détenues forcées à partager leur cellule avec un homme trans-identifié poursuivent le Département des Services correctionnels de la Californie en invoquant, entre autres motifs, que le fait de les obliger à partager leur espace de vie avec un homme trans-identifié constitue une « peine cruelle et inusitée ». L'une d'elles est Tomiekia Johnson, condamnée pour avoir tué son mari après des années de violence conjugale. Enfermée à clé toutes les nuits dans sa cellule avec un homme trans-identifié particulièrement agressif, elle souffre d'insomnie, de crises de panique et des séquelles d'un stress post-traumatique réactivé par la présence et le comportement de cet homme. « *J'ai encore plus peur maintenant que quand je vivais avec mon mari violent* », a-t-elle déclaré¹³⁹.

De telles poursuites laissent présager ce qui nous attend au Québec si la future politique correctionnelle permet de placer les hommes trans-identifiés dans des prisons pour femmes. Cela causera des traumatismes supplémentaires à des femmes au parcours de vie douloureux, dont la plupart ont déjà souffert de la violence masculine¹⁴⁰.

¹³⁵ 11 octobre 2018 The Guardian "[Karen White: how 'manipulative' transgender inmate attacked again](#)"

¹³⁶ Projet de loi 709A "[Gender identity respect, dignity and safety act](#)"

¹³⁷ Ibid p. 13

¹³⁸ JANINE CHANDLER; KRYSTAL GONZALEZ; TOMIEKIA JOHNSON; NADIA ROMERO, individuals; and WOMAN II WOMAN, a California non-profit corporation, Plaintiffs, v. CALIFORNIA DEPARTMENT OF CORRECTIONS AND REHABILITATION; [UNITED STATES DISTRICT COURT EASTERN DISTRICT OF CALIFORNIA \(FRESNO DIVISION\)](#)

¹³⁹ Entrevue avec Tomiekia Johnson <https://www.youtube.com/watch?v=t3Y33koy2XY>

¹⁴⁰ Service Correctionnel Canada Statistiques et recherches sur les délinquantes : « Comparativement aux Canadiennes moyennes, les délinquantes : sont plus susceptibles d'avoir déjà subi des mauvais traitements ou des agressions sexuelles. »

6.2 La situation au Canada

En mai 2022, le Service correctionnel du Canada (SCC) a adopté la politique qui permet ce genre de transfèrements. Intitulée *Directive du commissaire numéro 100 — délinquants de diverses identités de genre*, elle découle directement de la loi C-16 qui interdit depuis 2017 la discrimination contre les personnes transgenres ou bispirituelles¹⁴¹. Désormais, *tout* détenu qui déclare être une femme peut demander à purger sa peine dans une prison pour femmes, *quel que soit son crime*. Le SCC étudie son dossier et il doit accéder à sa demande à moins qu'il n'y ait des « préoccupations dominantes en matière de santé ou de sécurité¹⁴² 143 ». Ce sont les seuls motifs de refus prévus, y compris dans le cas des auteurs de crimes sexuels et de féminicides, la sécurité des co-détenues *n'étant même pas considérée* dans l'évaluation.

La conséquence la plus dramatique de cette politique réside dans la détérioration des conditions de vie des femmes détenues, dont la grande majorité ont déjà subi de la violence. Au Canada, les femmes d'ascendance amérindienne ou inuite sont fortement surreprésentées en prison (elles comptent pour moins de 5 % de la population féminine du pays, mais pour 42 % des femmes incarcérées)¹⁴⁴. Sachant qu'environ 82 % des femmes détenues ont subi des agressions physiques ou sexuelles avant d'atterrir en prison (cette proportion est de 90 % chez les détenues amérindiennes), on comprend aisément le sentiment d'insécurité qu'elles éprouvent à l'idée de cohabiter avec des hommes – trans-identifiés ou pas – qui ont été condamnés pour des actes criminels souvent violents. D'autant plus que 64% des détenus de la diversité de genre sont condamnés pour délinquance sexuelle (trois fois plus que la population générale carcérale au Canada – voir [5.2.2](#))

Il faut savoir que les pénitenciers pour femmes, comme celui de Joliette au Québec, ne sont pas aménagés de la même façon que ceux pour hommes. Il s'agit d'unités de vie (petits cottages) sans barreaux ni cellules, où les détenues ont leur propre chambre mais partagent les espaces communs (cuisine, salles de bains, salon). L'intrusion d'hommes dans leur intimité affecte la santé mentale de ces détenues (anxiété, peur, isolement et dépression). Chez celles qui ont déjà vécu de la violence sexuelle ou autre – et c'est la majorité – la présence de ces hommes peut raviver des traumatismes et compromettre leur équilibre mental.

Les *Lettres de prison* du site web Gender Dissent¹⁴⁵ présentent le témoignage de femmes forcées de cohabiter avec des hommes trans-identifiés dans des pénitenciers pour femmes au Canada. Des détenues et ex-détenues y décrivent les conséquences sur leur santé mentale de devoir cohabiter avec ces hommes souvent peu respectueux de leur intimité.

Par ailleurs, plusieurs détenues ont été agressées par des délinquants trans-identifiés dans les pénitenciers fédéraux depuis l'instauration de cette politique. En voici quelques cas ¹⁴⁶.

¹⁴¹ La bispiritualité n'est pas un motif de discrimination illicite dans la loi C-16

¹⁴² Les préoccupations de sécurité ne sont pas liées à la sécurité des co-détenues, mais font plutôt référence à la sécurité personnelle du détenu trans-identifié et à ses risques d'évasion.

¹⁴³ Directive du commissaire 100 Délinquants de diverses identités de genre

¹⁴⁴ *Op. cit.* Statistiques et recherches sur les délinquantes.

¹⁴⁵ Gender Dissent [Lettres de Prison](#)

¹⁴⁶ SAVOIE, M Sisyphé (Mars 2022) « [Des criminels dangereux dans les prisons pour femmes au Canada](#) »

- *Madlyn (Mathew) Harks, un pédophile ayant fait des dizaines de victimes, a agressé sexuellement une détenue amérindienne dans une toilette de l'établissement pour femmes de Grand Valley, un établissement doté d'un programme mère-enfant.*
- *Sam (Steven) Melhlenbacher, condamné pour 16 vols de banque, a décidé de s'identifier comme femme après avoir passé une vingtaine d'années dans un pénitencier pour hommes. Interné dans trois différentes prisons pour femmes, il a eu les mêmes agissements partout et a fini par être condamné pour harcèlement criminel et agression sexuelle sur des co-détenues.*
- *Arianna (Byron) Bushie a été transféré au Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, (la prison fédérale pour femmes autochtones de Saskatchewan). Bouchie y a violé une détenue autochtone, qui a dû subir un avortement. On l'a transféré à la prison pour femmes d'Edmonton, où il continue à sévir.*
- *Adam Laboucan, condamné pour avoir violé un bébé de trois mois, lui infligeant de graves lésions physiques, a déclaré de s'identifier à une femme en prison. Il a changé son nom pour Tara Desousa et est incarcéré à Fraser Valley en Colombie-Britannique, dans un établissement pour femmes doté d'un programme mère-enfant (où les enfants de moins de 7 ans peuvent cohabiter avec leur mère)¹⁴⁷. Des détenues se sont plaintes du fait qu'il relaquait leurs enfants et faisait des commentaires à caractère sexuel à leur sujet.*

Les dangers pour la sécurité physique et le bien-être psychologique des femmes détenues – et même de leurs enfants – sont bien réels. Or, la *Revue de littérature sur les conditions de détention de personne de diversité sexuelle et de genre* qui a produit des recommandations pour la future politique des SC du Québec, s'attarde peu à la situation des femmes détenues qui devront co-habiter avec des hommes trans-identifiés. Dans ce document de 68 pages **deux paragraphes** sont consacrés à la sécurité des femmes détenues.

« [...] les détracteurs d'une approche basée sur l'identité de genre - dénoncent un risque accru pour les détenues des établissements pour femmes. Ainsi, tandis que les détenu·e·s transgenres peuvent être moins victimisé·e·s lorsqu'ils·elles sont logé·e·s dans des établissements réservés aux femmes, les autres détenues peuvent être exposées à des risques physiques plus importants. En outre, les responsables des services pénitentiaires craignent que le placement d'un·e détenu·e transgenre dans un établissement pour femmes ne l'amène à avoir des relations sexuelles avec d'autres détenues, pouvant entraîner une grossesse. Il est à noter que cette situation est récemment survenue aux États-Unis et est soulignée dans la section du présent document abordant les défis. Finalement, les détenues qui sont biologiquement des femmes peuvent ressentir le fait d'être logées avec des détenu·e·s transgenres comme une violation de leur vie privée ¹⁴⁸. »

¹⁴⁷ Western Standard (15 février 2023) "[BC transgender pedophile put in a women's prison with a Mother-Baby unit](#)"

¹⁴⁸ *Op. cit.* Revue de littérature sur les conditions de détention des personnes de diversité sexuelle et de genre. P.19

Ces inquiétudes fort légitimes sont écartées de façon expéditive à l'aide de deux « contre-arguments », dont voici le premier :

« D'une part, si les autorités pénitentiaires administraient une thérapie hormonale appropriée aux détenu·e·s transgenres, le pénis d'une personne transgenre préopératoire ne serait ni un organe sexuel fonctionnel ni une menace pour les détenues. »

D'une part, les autorités pénitentiaires n'ont pas le droit de contraindre des détenus à être castrés chimiquement, ce qui serait contraire aux droits humains les plus fondamentaux. D'autre part, cet argument suppose que tous les hommes trans-identifiés acceptent de suivre une thérapie hormonale, alors que dans la réalité, c'est loin d'être le cas. Ce « contre-argument » est d'autant plus irrecevable qu'il existe des cas d'hommes qui, même castrés chimiquement ¹⁴⁹ ou physiquement ¹⁵⁰ ont agressé sexuellement des femmes. La force physique d'un homme sous hormonothérapie demeure pratiquement inchangée (voir [4.1.2](#)) et constitue un danger réel pour les détenues contraintes de cohabiter avec lui.

Le deuxième contre-argument avancé pour justifier le placement d'hommes trans-identifiés dans des prisons pour femmes reconnaît l'existence d'un conflit entre les droits des femmes détenues et celui des hommes qui déclarent être des femmes.

« De plus, il semble contradictoire que les systèmes pénitentiaires interdisent de loger un·e détenu·e transgenre avec d'autres détenues de sexe féminin [sic] par souci de sécurité et de bien-être de la détenue alors qu'ils ne semblent pas se soucier de la sécurité et du bien-être du·de la prisonnier·ère transgenre qui sera transférée alors dans un établissement pour hommes (Mann, 2006). »¹⁵¹

Cette affirmation traduit une préférence inexplicquée en faveur de la sécurité des hommes trans-identifiés au détriment de celle des femmes détenues. Il est abusif d'affirmer que les hommes trans-identifiés sont toujours en danger dans les prisons pour hommes, **car la plupart d'entre eux choisissent de purger leur peine dans ces établissements**. Selon les données récentes du SCC, 61 hommes trans-identifiés purgeaient une peine dans un pénitencier fédéral. De ce nombre, 14 seulement avaient demandé un transfèrement dans un établissement pour femmes et au moins neuf de ces demandes avaient été approuvées¹⁵².

À la lumière de ces statistiques, on peut conclure que la majorité des hommes trans-identifiés ne se sentent pas menacés dans les prisons correspondant à leur sexe. Les délateurs, les pédophiles ainsi que les membres de gangs ennemis sont aussi menacés et

¹⁴⁹ La commission des libérations conditionnelles a déclaré que le détenu trans-identifié Madilyn Harks, condamné pour pédo-criminalité et chimiquement castré par des traitements hormonaux continuait de représenter un risque élevé : « *The Board also notes you continue to be assessed as a high-risk to re-offend sexually even after your gender reassignment surgery* »

¹⁵⁰ (2005) Cas no 24-05-00604 [Médecins \(Ordre professionnel des\) c Bissonnette, 2005 CanLII 65412 \(QC CDCM\)](#). Le chirurgien plastique, devenu paraplégique Marc Bissonnette a été radié temporairement de sa profession pour avoir violé des femmes sous anesthésie en utilisant ses doigts (il avait été accusé du viol d'une patiente sous anesthésie avec pénétration de son pénis des années auparavant, alors qu'il n'était pas encore devenu paraplégique suite à une chute)

¹⁵¹ Ibid.

¹⁵² MacDonald et Al., Services correctionnels du Canada (2022), « [Examen des délinquants de diverses identités de genre](#) » Tableau 5

susceptibles de subir des violences aux mains d'autres détenus. Ils sont placés en isolement préventif. On ne sait pas si les hommes trans-identifiés sont vraiment plus victimisés qu'eux ou si on accorde un statut particulier à leur victimisation. Il est permis de se demander si les femmes détenues ne seraient pas utilisées comme une sorte de « bouclier humain » servant à protéger des hommes de la violence d'autres hommes.

Par contre, les craintes des femmes pour leur sécurité sont tout à fait fondées, étant donné les nombreuses agressions commises par des prisonniers trans-identifiés sur des femmes détenues, ici et ailleurs. L'atteinte à la sécurité et à la vie privée des détenues est documentée.

Nous avons vu que les détenus issus de la diversité de genre peuvent choisir de purger leur peine dans un établissement aligné à leur « genre » ou correspondant à leur sexe. Parmi les facteurs qui déterminent leur choix, leur orientation sexuelle pourrait jouer un rôle plus important que la recherche de sécurité. À titre d'exemple Luka Magnotta, condamné pour le meurtre sordide d'un partenaire sexuel, a récemment déclaré qu'il s'identifiait maintenant comme une femme, mais n'a pas demandé son transfèrement dans un établissement pour femmes¹⁵³.

6.3 Les gardiennes de prison – effets sur leurs conditions de travail

La présence d'hommes trans-identifiés dans les prisons pour femmes a des conséquences non seulement pour les détenues, mais aussi pour le personnel féminin de ces établissements.

En janvier 2021, des agents des services correctionnels ont manifesté pour exiger la prise de mesures supplémentaires pour assurer leur sécurité, au moment du transfèrement de Jamie (John) Boulachanis, un détenu qualifié d'extrêmement dangereux, à la prison pour femmes de Joliette. « L'enjeu, dans le cas de Mme Boulachanis, est que les établissements pour femmes ne sont pas adaptés pour les détenus à haut risque », a expliqué Frédéric Lebeau, président du syndicat des agents des services correctionnels ¹⁵⁴. Parmi les mesures demandées, le syndicat souhaite qu'une partie des agents des services correctionnels soient armés, ce qui n'est pas le cas dans les établissements de détention pour femmes à l'heure actuelle.

Les tâches des gardiennes de prison incluent la surveillance et la fouille des détenues. En Ontario, province qui a déjà adopté une politique privilégiant le transfèrement des détenus s'auto-déclarant femmes dans des prisons pour femmes, une agente des services correctionnels a été chargée de surveiller en permanence un détenu trans-identifié suicidaire. Elle a porté plainte devant le Tribunal du travail, réclamant d'être indemnisée. pour un stress post-traumatique, après avoir été obligée de surveiller en permanence par caméra dans sa cellule ce détenu ayant des organes génitaux mâles, incluant pendant ses séances de masturbation. Aucune collègue n'a accepté de la remplacer malgré ses demandes persistantes à son employeur. Le détenu trans-identifié **avait expressément demandé** que ce soit une femme qui l'observe sur la caméra.¹⁵⁵

¹⁵³ Toronto Sun, Mandel, M (02 mars 2024) [Luka Magnotta now in same medium-security prison as fellow killer Paul Bernardo](#)

¹⁵⁴ La Presse, Lauzon, V. (15 mars 2021) « [Un transfert à haut risque](#) »

¹⁵⁵ Decision No. 895/22 (03 octobre 2022) [WORKPLACESAFETYANDINSURANCE APPEALS TRIBUNAL](#)

6.4 Fouilles des détenues

Selon le protocole en vigueur, au moment de l'admission d'un détenu à la prison, on doit lui demander comment il s'identifie, s'il veut être placé dans un établissement pour femmes ou pour hommes, et de quel sexe doit être la personne qui procédera aux fouilles sur sa personne. Ainsi, au niveau fédéral, un délinquant trans-identifié peut demander à être fouillé par palpation ou à nu par un agent des services correctionnels de sexe féminin¹⁵⁶. Il n'est pas difficile d'imaginer les abus auxquels cela peut mener, d'autant plus qu'une forte proportion des hommes placés dans des prisons pour femmes ont été condamnés pour des crimes sexuels. En obligeant des gardiennes de prison à procéder à ces fouilles, on en fait les victimes potentielles de ces prédateurs sexuels.

Les autrices de la *Revue de littérature* recommandent que les hommes qui s'identifient à des femmes et les délinquants se déclarant non-binaires soient placés dans un établissement de détention correspondant au sexe auquel ils s'identifient, plutôt qu'à leur sexe biologique.

« Le détenu ou la détenue doit être placé·e dans un établissement approprié au sexe auquel il ou elle s'auto-identifie ou selon sa préférence en matière d'hébergement, sauf s'il peut être démontré qu'il existe des risques de santé ou de sécurité prédominants qui représenteraient un préjudice injustifié aux termes du Code des droits de la personne. »¹⁵⁷

À l'instar de la politique des Services correctionnels du Canada, la seule limite admise au respect de la préférence du ou de la détenue sur son choix d'établissement de détention est l'existence « de risques de santé ou de sécurité prédominants qui représenteraient un préjudice injustifié ».

Toutefois, étant donné le peu de considération accordée à la sécurité et à la santé, tant physique que mentale, des femmes incarcérées avec des détenus trans-identifiés, dont les deux tiers purgent des peines pour infractions sexuelles et 88% ont des antécédents de crimes sexuels, on peut se demander si leurs craintes et inquiétudes seront sérieusement prises en compte.

RECOMMANDATION # 10

Que le Québec respecte la convention intitulée « Les droits de l'homme et les prisons »¹⁵⁸ du Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'homme qui, dans ses Principes essentiels, prévoit que :

- *Les femmes emprisonnées ne doivent subir aucune discrimination et être protégées contre toutes les formes de violence ou d'exploitation.*

¹⁵⁶ Délinquants de diverses identités de genre – [Annexe C](#) – Besoins immédiats – Considérations liées au genre (protocole individualisé)

¹⁵⁷ Op. Cit. p. 20

¹⁵⁸ (2005) [Les Droits de l'Homme et les prisons](#) - Chapitre 30 – Les femmes en prison – Principes essentiels p.147

- *Les femmes emprisonnées doivent être détenues séparément des prisonniers masculins.*
- *Les femmes emprisonnées doivent être surveillées et fouillées par des membres féminins du personnel pénitentiaire.*

RECOMMANDATION # 11

Que les femmes détenues soient obligatoirement consultées lors de l'élaboration des politiques relatives à leur conditions de détention.

Que les agentes des services correctionnels soient obligatoirement consultées lors de l'élaboration des politiques d'inclusion de détenus trans-identifiés qui pourraient avoir des effets sur leurs conditions de travail.

RECOMMANDATION # 12

Que le profil de criminalité et la dangerosité des délinquants trans-identifiés soient analysés, notamment en ce qui concerne les infractions sexuelles, les crimes violents contre les femmes et les féminicides.

Que ce profil soit pris en compte dans l'élaboration des politiques correctionnelles et qu'il soit comparé au profil des autres détenus, par type d'infraction.

Qu'une éventuelle cohabitation avec des femmes détenues soit évaluée en fonction des risques pour celles-ci

Que la sécurité des détenues soit priorisée étant donné que les femmes sont plus vulnérables physiquement que les hommes, peu importe comment elles s'identifient.

Que les statistiques policières et correctionnelles continuent d'enregistrer le sexe des délinquants (parallèlement avec leur identité de genre au besoin) afin de pouvoir recenser les profils de criminalité associés au sexe et à l'identité de genre.

Que les statistiques d'incarcération soient compilées pour permettre d'établir le profil criminel des femmes s'identifiant comme des hommes et que ce profil soit comparé à celui de l'ensemble de la population carcérale féminine.

7 LETTRE DE LA CHERCHEUSE ELIZA MONDEGREEN AU COMITÉ DES SAGES

Les jeunes filles traversent un moment charnière dans leur vie quand elles passent de l'enfance à l'adolescence. Que leur esprit soit prêt ou non à l'accepter, leur corps s'engage dans un processus de transformation quelques fois bien avant qu'elles aient atteint la maturité sexuelle ou cognitive nécessaire pour composer avec ces changements.

Nous avons sollicité l'aide de Mme Eliza Mondegreen, chercheuse en psychiatrie à l'Université McGill, pour transmettre au Comité des sages les constats auxquels ses recherches l'ont menée. Mme Mondegreen étant anglophone, nous avons traduit son texte.

7.1 Présentation de la chercheuse

« Je suis une étudiante diplômée en psychiatrie à l'Université McGill et j'aimerais remercier la commission de me donner l'occasion de témoigner aujourd'hui.

Au début du XXI^e siècle, les filles et les jeunes femmes étaient rarement, voire jamais, vues dans les cliniques spécialisées de genre. Mais à partir du milieu des années 2010, tout a changé. Aujourd'hui, les patientes en quête d'une transition sont deux fois plus nombreuses que les hommes dans le monde occidental. Ce nouveau groupe démographique de patients n'est pas bien expliqué à tous les égards. Nous ne comprenons pas bien l'étiologie de la dysphorie de genre dans cette population. Nous savons encore peu de choses au sujet de l'innocuité ou de l'efficacité des interventions liées à la transition. Nous ignorons combien de ces patientes pourraient changer d'avis dans l'avenir et regretter leur décision de transitionner.

Lorsque j'ai commencé mes études, je souhaitais m'appuyer sur les travaux de Lisa Littman (2018), qui a mis en lumière le rôle que l'influence sociale pourrait jouer dans l'apparition de la dysphorie de genre, de l'identification transgenre et du désir de transition chez les adolescentes et les jeunes femmes.

7.2 Méthodologie

Ma recherche se concentre sur les forums en ligne où tant de filles et de jeunes femmes ont exploré et adopté des identités transgenres ces dernières années. Pendant trois ans, j'ai observé ces communautés au quotidien, en accordant une attention particulière aux attitudes, aux croyances et aux expériences qui contribuent à l'identification transgenre chez les adolescentes et les jeunes femmes adultes, ainsi qu'à la manière dont elles abordent les questions et les doutes. Je voulais comprendre ce que les filles et les jeunes femmes recherchaient - et trouvaient - dans le processus d'identification transgenre. Permettez-moi de souhaiter résumer brièvement ce que j'ai appris.

Mes recherches suggèrent que les adolescentes et les jeunes femmes adultes répondent à des pressions développementales communes et cherchent à accomplir des tâches développementales de base en s'identifiant comme transgenres. Ceci diffère du sentiment d'être « née dans le mauvais corps ». Jusqu'à récemment, les chercheurs, les cliniciens et les parents **considéraient la dysphorie de genre comme une étape normale du développement des adolescentes**. En d'autres termes, il est difficile de passer de fille à femme. Il peut être difficile d'accepter les transformations de son corps, comme les menstruations et le développement des seins, et la façon dont la société y réagit. Il y a toujours eu des filles et des jeunes femmes qui cherchaient un moyen d'échapper aux problèmes de développement posés par la puberté. Certaines ont emprunté des voies d'évitement telles que l'anorexie ou l'auto-lacération. Aujourd'hui, l'identité transgenre est une autoroute qui permet d'échapper à l'inconfort de l'adolescence féminine.

7.3 Observations

Beaucoup de jeunes femmes que j'observe dans les communautés trans en ligne cherchent une explication à la détresse qu'elles ressentent face à leur corps qui change. Elles se heurtent souvent à des questions d'identité et à la difficulté de s'intégrer à leurs pairs. D'autres ont subi des abus sexuels et des traumatismes. Certaines filles attirées par les personnes du même sexe ont du mal à accepter leur orientation sexuelle. Elles sont en quête de sens dans leur vie et cherchent un lieu d'appartenance, un but ou une cause à laquelle se consacrer, ainsi que la reconnaissance de leur singularité et des changements qu'elles subissent en passant de l'enfance à l'âge adulte. Elles cherchent aussi souvent un bouc émissaire pour les difficultés qu'elles rencontrent dans la vie.

La conviction d'être transgenre offre un bouc émissaire clair : le corps féminin lui-même, qui peut être contraint à se conformer au nouveau régime identitaire, de la même manière que l'anorexique contraint son corps en l'affamant. L'identité transgenre peut être particulièrement attrayante lorsque des voies de développement plus saines sont bloquées, pour quelque raison que ce soit : parce que le monde est confiné pendant une pandémie, parce qu'une jeune personne a trop peu d'amis et d'opportunités dans la vie réelle, ou une personnalité trop complaisante, ou parce que des difficultés de santé mentale et des différences neurocognitives entravent sa capacité à se construire une vie stimulante en dehors de l'Internet.

7.4 L'apparition de la dysphorie

Comme on peut le constater, il existe un mélange d'impulsions et de besoins sains et malsains qui poussent les filles et les jeunes femmes à opter pour le genre. Une fois qu'elles l'ont fait, elles s'engagent dans une trajectoire qui m'est devenue familière après avoir lu des milliers de récits de ce type en ligne. Cette trajectoire commence par la révélation, l'incitation à s'identifier à un genre. Les jeunes sont constamment incités à s'auto-identifier en ligne et hors ligne, et ils apprennent rapidement que ce qu'ils choisissent en dit long sur leur personnalité.

C'est souvent en étant invité à s'auto-identifier à un genre qu'un jeune comprend pour la première fois que son genre est un *choix* – et que le choix d'un genre n'est pas une simple

déclaration sur le fait d'être un homme ou une femme, mais plutôt une question complexe sur qui vous êtes, profondément, et de quel « côté » vous vous situez dans le conflit sur la justice sociale.

Si vous avez le malheur de vous interroger sur votre genre en ligne, vous serez encouragé à faire toutes sortes d'expériences, petites et grandes, dont certaines peuvent faire obstacle à vos choix futurs. Toutes ces expériences accordent beaucoup d'attention et d'importance au genre, ce qui peut créer une détresse là où il n'y en avait pas ou aggraver le malaise ordinaire d'un adolescent. Parfois, la détresse vient en premier et l'identité trans en deuxième, mais parfois, c'est l'idée d'être trans qui vient en premier et la détresse en deuxième.

Les jeunes passent donc de l'exploration et de l'expérimentation à l'adoption d'une nouvelle identité. Cette étape est partagée entre deux processus, l'un constructif et l'autre destructeur. L'adoption d'une nouvelle identité et d'un nouvel ensemble de croyances sur le genre offre des possibilités d'apprentissage, de croissance, d'appartenance et de maîtrise de nouveaux concepts - autant d'éléments qui peuvent être passionnants pour les jeunes. Mais démolir son ancienne identité, ses croyances et ses attachements est douloureux.

7.5 La détresse psychologique

On constate également à ce stade l'intensification - ou l'apparition, dans certains cas - de la détresse par suite de la focalisation de l'attention, de la dissonance cognitive, de ruminations négatives et de l'endoctrinement de la phobie. Ainsi, si vous étiez au départ quelque peu mal à l'aise dans votre corps en développement, vous êtes maintenant alimenté au goutte-à-goutte et en continu par de nouvelles sources de ruminations négatives. Vous apprenez que tout ce que vous pensiez savoir sur vous-même est faux. Que personne ne voit votre être « authentique ». Que si vous ne transitionnez pas tout de suite, personne ne verra *jamais* votre être authentique. Que le temps presse. Que votre corps est empoisonné par les « mauvaises » hormones, la mauvaise puberté. Que si vous ne transitionnez pas maintenant, vous le regretterez et vous finirez par le faire plus tard, quand il sera plus difficile de « passer pour l'autre sexe » et que vous aurez perdu des années de votre vie entre-temps. Que les gens vous rejeteront en raison de votre identité et vous empêcheront d'effectuer les changements que vous jugez absolument essentiels pour que votre vie vaille la peine d'être vécue.

L'enracinement d'une nouvelle identité transgenre se fait souvent en ligne et dans l'intimité mentale de l'adolescente, bien avant qu'elle ne fasse son « coming out » auprès de ses proches. Les témoignages d'encouragement et d'affection qu'elle reçoit en ligne augmentent les frictions dans sa vie hors ligne. Des choses qui ne la dérangent pas auparavant commencent à l'irriter. Cette expérience peut s'apparenter à l'intronisation dans une secte, où on fait vivre à la future recrue un week-end plein d'énergie, de passion et d'amour, avant de la redéposer dans le monde réel le lundi matin, un monde qui lui semble soudain plus dur et insensible.

Si la jeune femme n'éprouvait pas de détresse auparavant, elle en ressent à présent, car elle a intériorisé le scénario trans dans lequel la détresse est le signe d'une véritable

transidentité. D'une manière perverse, la détresse légitime l'identité trans. Plus vous ressentez de détresse, plus votre identité est « valide ».

7.6 Un parcours difficile

Ensuite survient la révélation souvent tardive de l'identité trans à des proches, des amis, des enseignants et des camarades de classe. À ce stade, cette identité est bien ancrée et la jeune fille répond souvent à la curiosité de ses proches par une attitude défensive. Elle peut déclarer qu'elle sait qu'elle est trans, même si elle est incapable de l'expliquer. Les questions et les remises en question provoquent une dissonance et amènent la jeune personne à se sentir désemparée, voire à se replier sur elle-même. Toute remise en question directe de la nouvelle identité tend à l'enraciner davantage. Pensons à la fable d'Ésope sur le soleil et le vent qui se disputent le manteau d'un voyageur. Plus le vent souffle fort, plus le voyageur resserre son manteau autour de lui. C'est ce qui se passe avec une identité trans.

Mais comme la transition ne peut raisonnablement combler les attentes de la jeune femme, le parcours est semé de déceptions. Souvent, elle réagit aux espoirs déçus en redoublant d'efforts. La prochaine étape, se dit-elle, sera la bonne. Si la testostérone n'a pas aidé, la mastectomie bilatérale (*top surgery*) le fera sûrement. Il peut y avoir une escalade inconsidérée d'interventions. Entre-temps, la suppression de la puberté ou la prise d'hormones du sexe opposé interrompt le processus de maturation qui amène habituellement les jeunes femmes à faire la paix avec leur corps.

Certains jeunes finissent par être désillusionnés, mais coincés. Ils se sentent liés par leurs choix passés. Ils pensent peut-être qu'ils sont allés trop loin pour revenir en arrière. Ils craignent peut-être que les changements qu'ils ont subis ne puissent être annulés. La détransition a lieu lorsqu'un jeune se libère et passe de la désillusion à l'action.

Tout au long de ce parcours, depuis les premiers jours où elles s'identifient comme trans jusqu'à des années après avoir subi une mastectomie ou une hystérectomie, les adolescentes et les jeunes femmes adultes expriment de sérieux doutes quant à leur nouvelle identité fragile et à leur décision de transitionner. Dans les communautés en ligne que j'étudie, elles proposent d'autres explications à leurs sentiments et à leur désir de transition, comme des problèmes de santé mentale concomitants, des expériences traumatisantes, l'isolement social et le besoin d'appartenir à une communauté où elles se sentiraient enfin à leur place, l'influence sociale d'amis ou de contenus trans en ligne, le désir d'une identité particulière, le besoin d'avoir un but ou une orientation dans la vie, et le malaise éprouvé face à tout ce qui a trait au développement sexuel, comme la transformation de son corps ou la prise de conscience de son orientation sexuelle.

7.7 S'échapper de la condition féminine

L'identification comme une personne transgenre et la transition semblent souvent motivées par le rejet de la féminité. Cette motivation prime souvent sur une véritable volonté d'adopter la masculinité ou ce que signifie pour elle la non-binarité. L'identification trans est souvent aussi motivée par un malaise face aux stéréotypes et aux attentes en matière de rôles sexuels (par exemple, les attentes concernant l'expression de la féminité), par le refus d'être traitée ou perçue comme une femme (par exemple, une

jeune internaute a écrit qu'elle détestait « la façon dont les gens me regardent, comme si j'étais une petite dame délicate ne méritant pas 'être prise au sérieux »), et par un sentiment de malaise à l'égard des particularités du corps féminin et de ses fonctions corporelles. Les adolescentes, en particulier, disent souvent qu'elles croyaient que les autres filles ressentaient la même chose, mais qu'après avoir appris ce qu'étaient les identités trans, elles avaient réalisé que ce qu'elles éprouvaient faisaient d'elles non pas des filles normales, mais des « garçons trans ».

Nous n'avons aucun moyen de savoir combien de filles et de jeunes femmes qui s'identifient actuellement comme transgenres et optent pour une transition s'épanouiront dans leur nouvelle identité. Mais nous avons de bonnes raisons - et des preuves de plus en plus nombreuses - de penser qu'un grand nombre d'entre elles en souffriront.

Dans le récent documentaire *Trans Express*, diffusé sur Radio Canada, on voit une adolescente de 14 ans se faire prescrire de la testostérone **après seulement neuf minutes** de consultation avec un clinicien spécialisé dans les traitements liés au genre. Tout ce qui peut se passer dans sa vie et dans son psychisme est mis de côté pour « affirmer » sa nouvelle identité transgenre. Des facteurs comme les traumatismes sexuels, l'autisme, les brimades homophobes, les troubles de l'alimentation et bien d'autres encore sont relégués au second plan par des médecins pressés de faciliter la réalisation des "objectifs corporels" de leurs jeunes patientes.

Ce documentaire présente également l'histoire de trois jeunes femmes qui ont opté pour la transition, mais qui ont changé d'avis des mois ou des années plus tard, après avoir pris de la testostérone et subi une mastectomie bilatérale. Ces jeunes femmes ne sont pas les seules à avoir subi des préjudices médicaux aux mains de cliniciens spécialistes du genre peut-être bien intentionnés, mais qui ne comprenaient pas vraiment les problèmes et les conflits auxquels leurs patientes étaient confrontées.

7.8 Une adolescence perturbée

Permettez-moi de terminer sur une note personnelle. J'ai moi aussi été une adolescente perturbée. Je ne savais pas comment composer avec les changements qui se produisaient dans mon corps. Comme j'ai atteint l'adolescence au début des années 2000, j'ai tout simplement arrêté de manger. Si j'étais une adolescente aujourd'hui et qu'un médecin m'offrait la possibilité d'arrêter les règles qui compliquaient ma vie et m'occasionnaient de la douleur et de la honte, et de m'enlever les seins que je détestais, j'aurais trouvé l'idée très attrayante. Je suis très reconnaissante d'avoir grandi à cette époque et non aujourd'hui. Grâce à un écart de 10 ans seulement, j'ai eu la chance de m'accepter et d'accepter mon corps, sans avoir à subir des interventions qui auraient changé ma vie de façon irréversible.

J'inviterais le Comité à prendre en considération le droit des filles et des jeunes femmes à grandir avec un corps intact, afin qu'elles aient la même chance de s'accepter telles qu'elles sont, plutôt que d'être « affirmées » telles qu'elles ne le sont pas.

Eliza Mondegreen

Le rapport “*Independent Review of Gender Identity Services for Children and Young People*”¹⁵⁹ dont la version finale vient d’être publiée (10 avril 2024). Commandé par le *National Health Service* (NHS) du Royaume-Uni, il confirme les observations de Mme Mondegreen relativement à l’explosion du nombre d’adolescentes référées à des cliniques de genre au Royaume-Uni.

*« While it certainly seems to be the case that there is much greater acceptance of trans identities, particularly among younger generations, which may account for some of the increase in numbers, **the exponential change in referrals over a particularly short five-year timeframe** is very much faster than would be expected for normal evolution of acceptance of a minority group.*

*This also does not adequately explain the switch **from birth-registered males to birth-registered females**, which is unlike trans presentations in any prior historical period. »*

Ce phénomène de santé publique récent qui touche particulièrement les adolescentes est également constaté au Québec. En tant que femmes, mères et féministes, nous sommes très préoccupées par ce courant qui doit être évalué et analysé à fond.

RECOMMANDATION # 13

Que le gouvernement du Québec charge *l’Institut national de santé publique du Québec* (INSPQ) d’évaluer l’augmentation fulgurante du nombre d’adolescentes dirigées vers des cliniques de genre, afin d’en déterminer les causes et les conséquences, particulièrement sur la santé physique et mentale des jeunes filles.

¹⁵⁹ (2024) [Independent review of gender identity services for children and young people](#)

8 CONCLUSION

En novembre 2006, se réunissait à Jogjakarta, en Indonésie, un groupe de personnes ayant pour objectif de définir les principes devant servir de base à la reconnaissance des droits des personnes de la communauté LGBTQI. Les signataires du document ¹⁶⁰ issu de cette réunion étaient des juristes, des experts en droits de la personne, des militants pour les droits des personnes transgenres, des rapporteurs spéciaux de l'ONU et des représentants d'organismes non gouvernementaux (ONG). Robert Wintemute ¹⁶¹, professeur et expert des droits de l'homme au *King's College* de Londres, participait à cette réunion. Lui-même homosexuel, il était et demeure, un fervent défenseur et militant des droits des gais, des personnes bisexuelles et des lesbiennes.

Selon Wintemute, les droits des femmes n'ont pas été pris en compte lors de cette réunion. À son avis il s'agit d'une lacune des principes de Jogjakarta. Des années plus il a admis qu'on aurait dû envisager la possibilité que des hommes trans-identifiés cherchent à accéder aux espaces réservés aux femmes. "*Un facteur clé de mon changement d'opinion a été d'écouter les femmes*" a-t-il expliqué.

Les signataires des Principes de Jogjakarta - qui ont inspiré de nombreuses lois en Occident, y compris au Canada et au Québec - ont ignoré les droits et les besoins des femmes (Voir Annexe B), tout comme les auteurs de la législation internationale en matière de Droits de l'Homme l'avaient fait avant eux. Ironiquement, cette « indifférence » aux droits des lesbiennes dans les Principes a donné naissance à la rédaction du Lesbian Bill Of Rights (LBOR) en 2022 par la section américaine du Lesbian Caucus of Women's Declaration International¹⁶². Son objectif est de décrire la réalité lesbienne, les droits des lesbiennes et le potentiel politique des lesbiennes en accord avec les principes féministes universalistes.

Cet angle mort a, de façon prévisible, fait surgir des conflits de droits. Le Québec, à l'instar du Canada, a adopté des lois et des règlements faisant abstraction des droits des femmes pour ne prendre en compte qu'un seul côté du conflit. Ces textes de lois ont eu pour effet une érosion sans précédent des droits des femmes, droits fraîchement et durement acquis (Voir Annexe B).

Les femmes et les jeunes filles n'ont jamais été consultées sur les politiques d'inclusion des hommes dans leur catégorie sportive, dans leurs toilettes, leurs vestiaires, leurs refuges ou leurs prisons. Les législateurs n'ont pas sérieusement considéré leurs préoccupations et leurs inquiétudes concernant ces politiques d'auto-identification du sexe (ou de l'identité de genre), ni même à propos de la *redéfinition* du mot qui les désigne : femme.

Les poursuites se multiplient au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni, imposant un lourd fardeau à l'appareil judiciaire, par suite de la remise en question de notre réalité

¹⁶⁰ (2006) [Principes de Jogjakarta](#)

¹⁶¹ M. Wintemute, invité à donner une conférence sur les conflits de droits à l'université McGill en janvier 2023, en a été empêché par un groupe de militants qui l'ont chahuté et ont vandalisé la salle où il devait prendre la parole.

¹⁶² (2022) [The Lesbian Bill of Rights](#)



biologique. L'outil ADS, pourtant créé pour prévenir l'érosion de nos droits, semble avoir failli à son objectif premier.

Nous espérons que le Comité des sages saura relayer nos inquiétudes au gouvernement car nous sommes toutes concernées par la redéfinition de notre identité fondamentale.

ANNEXE A

Tableau 2 Composition des groupes inclus dans l'acronyme 2ELGBTQI

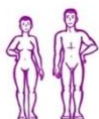
Acronyme	Domaine	Description	Sexe
2E	Spiritualité et religion	Cet acronyme regroupe des croyants qui adhèrent à une doctrine spirituelle issue de traditions de certaines nations autochtones. Selon cette doctrine, certains êtres humains seraient habités par « deux esprits (2E), ces esprits seraient sexués comme les êtres humains, et ces sexes seraient binaires et opposés.	H et F
L	Orientation sexuelle	Cet acronyme regroupe les personnes attirées sexuellement par des personnes du même sexe, ou par des personnes des 2 sexes.	F
G			H
B			H et F
T	Psychologie	Cet acronyme regroupe les personnes s'identifiant psychologiquement aux rôles traditionnellement déterminés et attribués aux personnes du sexe opposé en fonction des cultures.	H et F
Q		Cet acronyme regroupe les personnes qui ne s'identifient à aucune catégorie relative à l' orientation sexuelle et à l' identité de genre ¹⁶³ .	H et F
I	Condition Médicale	Cet acronyme regroupe les personnes atteintes d'une Différence de Développement Sexuel (DDS) c-a-d. une combinaison atypique de chromosomes. (eg. syndrome de Turner, trisomie XXX, syndrome de Klinefelter, syndrome de Jacob, Déficit en 5-alpha réductase (5-ARD), Syndrome d'insensibilité androgénique complet, etc). La très large majorité des personnes non-binaires ou s'identifiant transgenre ou queer ne souffrent pas de cette condition médicale.	H et F

¹⁶³ Office québécois de la langue française - Définition du mot [Queer](#) Nous supposons que les auteurs ont voulu dire « identité de genre » plutôt que « genre » et nous supposons que le terme « les sexualités » fait référence aux orientations sexuelles

ANNEXE B

La *Déclaration internationale des droits des femmes* réaffirme les droits des femmes fondés sur le sexe tels qu'énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) adoptée à l'assemblée générale de l'ONU du 18 décembre 1979.

Les droits des femmes remis en question par l'auto-détermination de son sexe sont les suivants :



Les droits des femmes sont fondés sur le sexe

Le sexe désigne les caractéristiques physiques permanentes permettant de distinguer les individus mâles des individus femelles. Les droits des femmes et des filles doivent porter sur le sexe et non l'« identité de genre »



La maternité est un statut exclusivement féminin

Les droits et services maternels sont fondés sur la capacité propre des femmes à porter et donner naissance aux enfants. Ces droits et services, ainsi que le mot mère, doivent continuer d'être réservés aux personnes de sexe femelle.



Liberté d'opinion et d'expression

Les femmes ont le droit de ne pas être inquiétées pour leurs opinions. Ceci doit inclure le droit à la liberté d'opinion sur l'« identité de genre » sans faire l'objet de harcèlement, de poursuites, ou de sanctions pénales.



Liberté de réunion et d'association pacifique

Les femmes ont la liberté de réunion et d'association. Cela doit inclure le droit se réunir et de s'associer en tant que femmes ou filles du fait de leur sexe. De même, les lesbiennes doivent aussi pouvoir se réunir et s'associer du fait de leur orientation sexuelle. Les réunions et associations des femmes doivent être permises sans inclure les hommes revendiquant une « identité de genre » féminine.



Participation à la vie politique

Les opportunités et protections désignées aux femmes spécifiquement conçues pour égaliser leur statut avec celui des hommes, tels que l'accès des femmes à la vie politique, doivent s'appliquer uniquement sur la base de leur sexe femelle, et ne pas inclure les hommes se réclamant une « identité de genre » féminine.



Participation aux sports et à l'éducation physique

Les différences anatomiques objectives entre les femmes et les filles des hommes et des garçons vont au-delà du système reproducteur. Pour que femmes et filles aient des opportunités équitables en sport, certaines catégories sportives doivent demeurer non mixtes.



Élimination de la violence à l'égard des femmes

Pour combattre la violence contre les femmes et filles, il est essentiel de maintenir les services unisexes tels les services spécialisés pour les femmes et les filles victimes de violences, ou les services de soutien aux victimes de viol, etc. Afin d'assurer l'efficacité des mesures visant à éliminer la violence basée sur le sexe, il est nécessaire d'avoir des données et statistiques correctes sur les victimes les auteurs de violences, dont

leur sexe.



Protection des droits de la jeunesse

Les jeunes doivent avoir accès à des programmes éducatifs présentant correctement la biologie humaine et la reproduction, sans être infectés par les stéréotypes genrés. Jamais on ne doit soumettre les jeunes aux drogues et chirurgies visant à « réassigner leur genre ».

La Déclaration internationale des droits des femmes est présentée dans cette [courte vidéo](#)

So